



ENQUÊTE

**relative à la demande de permis de construire
déposée par la société ENERGIE du PARTAGE 12 SARL
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au lieu-dit "La Générie"
sur la commune de CHASSENARD (Allier)**

SOMMAIRE

- Rapport d'enquête

- Pièces annexées

*- Conclusions et avis
du commissaire enquêteur*

***RAPPORT
d'ENQUÊTE***

**Rapport de
Monsieur France PISSOCHET
commissaire enquêteur**

I. OBJET DE L'ENQUÊTE :

La présente enquête porte sur la demande de permis de construire présentée par ENERGIE du PARTAGE 12 SARL, 8 bis rue Gabriel Voisin, 51 688 REIMS, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de CHASSENARD (Allier)
Prescrite par arrêté n° 762/2021 du 23 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'ALLIER, elle est conduite en application des dispositions de l'article R 123-1 du code de l'environnement.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

21. Modalités de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (décision n° E21000027/63 du 13 mars 2021).

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, l'enquête s'est déroulée du lundi 12 avril au lundi 17 mai 2021.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et un dossier de demande d'autorisation déposé par ENERGIE du PARTAGE 12 SARL ont été tenus à la disposition du public en mairie de CHASSENARD aux heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

Des permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de CHASSENARD dans les conditions fixées :

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

- le vendredi 23 avril 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

- le jeudi 29 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

- le mardi 4 mai 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

- le lundi 17 mai 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

22. Information du public.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché dans les mairies concernées (CHASSENARD et MOLINET) et sur le site d'implantation quinze jours avant le début de l'enquête. Cet affichage a été constaté sur place par le commissaire enquêteur le 31 mars 2021. La publicité relative à cette enquête a paru dans les journaux *La Montagne Centre France* quotidien et *La Semaine de l'Allier* des 25 mars et 15 avril 2021

23. Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu, sans difficultés particulières.

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Sébastien PAULLIER 3e adjoint au Maire de CHASSENARD.

Une visite du site et des installations a été également faite le 7 avril 2021 en présence de Monsieur Dimitri DELINDE en charge du projet.

En l'absence d'observations de la part du public, le procès-verbal prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n'a pas été établi. Par contre, à l'issue de l'enquête, les questions du commissaire enquêteur ont été communiquées à ENERGIE du PARTAGE 12 SARL, pour éléments de réponse (*courrier en pièces jointes*).

III. ETUDE DU DOSSIER :

Le dossier soumis à la présente enquête a été élaboré par GREEN ENERGIE 3000 GmbH, Torgauer Str. 231 LEIPZIG (Allemagne) en collaboration avec le bureau d'études EVINRUDE, 5 ZA des Prairies, route de la Verpillière 38 290 FRONTONAS pour la faune et la flore. Il comprend :

- la demande de permis de construire
- un complément à la demande de permis de construire
- l'étude d'impact
- une étude complémentaire à l'étude d'impact
- une présentation du concept mixte photovoltaïque-élevage
- le résumé non technique de l'étude d'impact

31. Présentation de l'entreprise

L'entreprise ENERGIE du PARTAGE 12 SARL qui dépose la demande de permis de construire est désignée comme "société d'exploitation". Son siège social est à REIMS, 8 bis rue Gabriel Voisin. Ses gérants, de nationalité allemande, ainsi qu'il est noté sur l'extrait K bis du Tribunal de Commerce, sont Messieurs :

- DA GBADJI Allonayi, Ange-José
- RENKER Lutz, Andréas

Monsieur DA GBADJI est également directeur de la société GREEN ENERGIE 3000 GmbH qui porte le projet, et dont le siège social est à LEIPZIG (Allemagne), Torgauer strasse 231.

Remarque :

De l'étude de l'extrait K bis, il ressort que :

- les activités principales de la société (prestation de service, activités d'expertise, de conseil et de gestion dans le domaine des énergies renouvelables) ne font nullement mention de l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable.

- le capital social est le minimum pour créer une société et ne permettrait pas à celle-ci de mener à bien sa mission et qu'elle est donc entièrement dépendante du porteur de projet sur le plan financier.

Enfin, il convient de préciser qu'il n'existe que deux villes de PORTO NOVO, l'une sur l'île de SANTO ANTAO (CAP- VERT) l'autre au BÉNIN, et non en ALLEMAGNE comme indiqué.

32. Présentation du projet.

321. Historique :

La zone d'implantation est située sur une ancienne carrière partiellement réhabilitée. La superficie totale est de 16,5 ha. La commune de CHASSENARD, propriétaire du site a souhaité le valoriser par l'implantation d'un parc photovoltaïque. Le projet initial n'ayant pas abouti, la possibilité d'une nouvelle étude a été offerte à la société GREEN ENERGIE 3000 GmbH. Cette étude a conduit au dépôt d'une demande de permis de construire au profit d'ENERGIE du PARTAGE 4 SARL, chargée de l'exploitation du parc. Le permis de construire a été accordé le 15 novembre 2017 pour une puissance totale de 4,99 MWc pour l'ensemble du site. Ces installations ont été mises en service fin 2020.

Cependant, compte-tenu des évolutions technologiques, les panneaux initialement prévus ont été remplacés par un modèle plus performant qui a permis d'atteindre la puissance indiquée en utilisant moins d'espace.

Le projet CHASSENARD II, soumis à la présente enquête, vise à utiliser en partie les surfaces non employées en installant des panneaux supplémentaires pour une puissance de 2,54 MWc. Sa production est estimée à 3 105 MW/an.

322. Description du projet CHASSENARD II :

Ce nouveau projet aura une emprise de 4,82 ha et sera implanté au sud-est du parc récemment mis en service. Il bénéficiera de ce fait des investissements déjà réalisés. Inclus dans l'emprise clôturée du parc CHASSENARD I, ce nouveau parc sera accessible par le même troupeau de moutons pour son entretien. Un accès est toutefois prévu à partir de la *rue de Beugney* (chemin rural).

Les éléments suivants seront installés :

- 8 192 panneaux photovoltaïques Talasun HIPRO II TP 660 M (PERC) de 310 Wc (*)
- 10 onduleurs d'une puissance nominale de 250 KVA Sungrow SG 250 HX
- un transformateur de 2 500 KVA
- câbles de raccordement reliant les différents éléments entre eux et jusqu'au poste de livraison

Les panneaux sont fixés sur des poteaux Sigma U enfoncés à la hie, ce qui ne nécessite pas de fondations. Ils sont inclinés à 25 ° et ont une hauteur minimale par rapport au sol de 0,80 m pour permettre le passage des moutons et maximale de 2,08 m.

(*) Il est toutefois possible que des panneaux plus performants soient installés, en fonction des progrès techniques et des disponibilités du marché (cf. courriel en annexes)

33. Etude d'impact.

L'étude d'impact est complétée par un dossier de présentation du concept mixte "production photovoltaïque et agriculture". Elle fait l'objet d'un dossier élaboré par GREEN ENERGIE 3000 GmbH, en collaboration avec le bureau d'études EVINRUDE.

Ce document, très détaillé, reprend intégralement le dossier élaboré lors de l'étude initiale conduite en 2015, la DREAL ayant estimé qu'il demeurerait valable.

Des éléments spécifiques au nouveau projet ont été ajoutés et quelques modifications apportées suite à une étude complémentaire conduite en 2019 par le bureau d'étude EVINERUDE mandaté à cet effet.

L'étude d'intégration paysagère conduite par SOBERCO Paysages en 2015 a été complétée par un carnet de photomontages réalisé par SAVART Paysages en 2019.

331. État initial du site.

Le site est une ancienne carrière sommairement réhabilitée, dont la majeure partie est actuellement occupée par le parc photovoltaïque "Chassenard I" mis en service récemment. L'ensemble du terrain, environ 15,5 ha, incluant l'extension projetée, a été clôturé.

Le secteur concerné, d'une superficie de 4,82 ha, est situé au sud-est du parc existant. Il se présente comme une prairie de qualité inégale jouxtant une zone humide délimitée par l'ONEMA en 2010. Des haies bocagères ainsi que des arbres présents en limite, masquent partiellement le parc existant et la zone d'implantation envisagée (*photos pages 238 et 239 de l'étude d'impact, 42 et 43 du résumé non technique, 7 et 8 de l'étude complémentaire*).

Remarque :

Il mentionné par erreur, page 28 du résumé non technique, que le site est une friche industrielle.

332. Conséquences environnementales du projet.

S'agissant de l'extension d'un parc existant, les conséquences environnementales seront limitées, une partie des travaux ayant été exécutés lors de l'implantation initiale (clôtures, débroussaillage...).

332-1. Pendant la phase de construction :

Pendant la phase de construction, les principales nuisances à l'égard de la population résulteront de la circulation routière et des bruits générés par l'implantation des éléments du parc. En ce qui concerne l'environnement naturel, la qualité des eaux ainsi que la flore et la faune seront faiblement impactées.

- Circulation routière

Pendant les travaux des camions apporteront sur le site le matériels et les équipements nécessaires à l'installation du parc photovoltaïque. Leur nombre est estimé à 50, mais ils ne seront pas sur le site en même temps et des rotations seront mises en place. La durée du chantier est estimée à 2 mois et demi avec en moyenne un camion par jour, ce qui est négligeable. Enfin le chantier sera organisé de telle façon que les engins et camions nécessaires à la construction pourront circuler à l'intérieur du parc sans gêner la circulation sur les voies extérieures.

- Nuisances sonores

La gêne sonore qui pourrait affecter les riverains sera essentiellement provoquée par :

- les camions chargés des livraisons des matériaux et équipements nécessaires à la construction du parc

- les engins de chantier qui exécuteront les opérations de montage des installations (rouleau compresseur, hie)

Afin de limiter ces nuisances, les travaux ne seront effectués qu'en période diurne et hors jours fériés. Aucune sirène ou alarme ne sera utilisée en dehors des situations d'urgence ou pour des raisons de sécurité.

- Qualité des eaux

L'implantation du parc photovoltaïque ne nécessite pas l'utilisation de produits dangereux pour l'environnement.

Les opérations d'entretien des camions et engins de chantier se feront à l'extérieur du site et toute fuite éventuelle d'hydrocarbures sera rapidement maîtrisée et les terres souillées évacuées vers une filière agréée.

Le stockage ponctuel et limité de produits liquides dangereux se fera sur bacs de rétention.

Enfin la zone humide centrale est exclue de l'emprise du projet et sera évitée pendant toute la phase de construction.

- Impact sur la flore et la faune

Dans ce domaine l'étude a été conduite par le *cabinet Evinrude* entre le 5 juin et le 19 juillet 2010. Il en résulte que **"ce milieu ouvert et hétérogène ne présente pas de sensibilités particulières. Il constitue pour de nombreuses espèces d'insectes et d'oiseaux une ressource alimentaire. Il y a cependant peu d'espèces spécialisées qui soient uniquement associées à ce milieu. La haie bocagère en bordure sud favorise la présence d'oiseaux patrimoniaux comme la pie grièche écorcheur (espèce directive Oiseaux) qui trouve sur ce terrain des zones de chasse de prédilection. C'est aussi un terrain de chasse très probable pour certaines espèces de chauve-souris"**.

En ce qui concerne plus particulièrement la faune un certain nombre d'espèces a été recensé sur le site (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes). Le risque de mortalité en phase de construction peut être considéré comme faible, les bruits, vibrations et odeurs contribuant à éloigner ces espèces. Par contre la destruction temporaire d'une partie de leur habitat peut avoir un impact sur les pontes et les juvéniles.

332-2. Pendant la phase d'exploitation :

- Circulation routière

Le fonctionnement du parc photovoltaïque n'engendrera pas de circulation en dehors de l'apport de pièces de rechange en cas de réparation d'éléments. La circulation de véhicules légers est à prévoir pour les personnes en charge de la maintenance et du bon fonctionnement. Elle sera négligeable.

- Nuisances sonores

Un parc photovoltaïque est une installation qui fonctionne plutôt silencieusement et n'est pas source de bruit la nuit puisqu'il ne produit de l'électricité que le jour. Les éléments générant une émission sonore sont les onduleurs et les postes de transformation et de livraison. Ces bruits sont des bourdonnements qui ne sont pas audibles dès que l'on s'éloigne de quelques mètres du parc.

- Qualité des eaux

Le parc photovoltaïque n'engendre aucun rejet dans l'environnement, en particulier dans le milieu aquatique. Le site restera perméable et ne fera pas obstacle ni à l'écoulement ni à l'infiltration naturelle des eaux pluviales. Les transformateurs utilisés en dehors des locaux techniques seront équipés de bacs de rétention.

- Impact sur la flore et la faune :

Hormis lors des interventions de maintenance et d'entretien, aucun impact n'est à craindre durant la phase d'exploitation, le parc ne générant ni mouvement, ni bruit significatif.

Remarque :

Durant la phase d'exploitation les impacts éventuels sur la flore ne résulteront pas de la présence des installations, mais de celle des moutons. Ces animaux ayant la faculté de brouter à ras les pâturages, une dégradation de la prairie mésophile est à craindre. Un pâturage raisonné permettra de limiter cet impact.

- Impact visuel

Une étude d'intégration paysagère réalisée en 2010 par le cabinet "SOBERCO - Architecture et Paysages" a été réactualisée en 2015 et complétée par des photomontages réalisés par "SAVART Paysages" en 2019, essentiellement sur la partie concernée par le nouveau parc (photos et photomontages n° 2 et 3, pages 238 et 239 de l'étude d'impact, pages 42 et 43 du résumé non technique et pages 7 et 8 de l'étude complémentaire).

Aucune perception n'a été repérée depuis le réseau routier local, le canal et les bourgs de CHASSENARD et MOLINET. Par contre le site est visible depuis les environs immédiats. Toutefois, sa forme en cuvette et les bosquets composant le paysage limitent sa perception depuis les alentours. Des visions furtives sont possibles depuis les voies communales longeant le site (rue de la Générie et de Beugney) (*).

(*) Remarque :

Les photos réalisées sur place au cours de l'enquête relativisent cette appréciation (annexes 1 et 2)

34. Mesures de préservation et mesures compensatoires.

Les mesures de préservation et compensatoires sont exposées pages 245 à 273 de l'étude d'impact. Elaborées dans le cadre de la construction du parc maintenant en service, elles sont donc rappelées et seront intégralement appliquées. Elles se déclinent comme suit :

- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement physique.
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement naturel.
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement humain.

- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement paysager.

Elles sont évoquées succinctement dans le paragraphe précédent du présent rapport. Il convient cependant d'en rappeler ici les plus importantes pour l'environnement.

341. Mesures d'évitement :

- *Mesure E1* : Evitement de la zone humide définie par l'ONEMA.

- *Mesure E2* : Conservation des haies périphériques.

- *Mesure E3* : Adaptation de l'implantation des panneaux (évitement de l'habitat d'espèces de milieux aquatiques)

342. Mesures de réduction :

- *Mesure R1* : Adaptation des périodes de travaux vis à vis de la faune sauvage.

(Concrètement, la prise en compte des mœurs des différentes espèces conduit à réaliser les travaux entre septembre et fin novembre)

- *Mesure R2* : Préciser les conditions de pâturage de la zone humide
(Voir à ce sujet, la remarque § 332-2 ci-dessus)

- *Mesure complémentaire 2019* : Méthode d'abattage des arbres gîtes potentiels

L'implantation du projet photovoltaïque implique l'abattage de gros arbres en limite du projet à l'est. Ces arbres sont potentiellement attractifs pour l'avifaune et les chiroptères en tant qu'habitat de reproduction. La mesure précise les modalités techniques d'abattage en vue de réduire les impacts à l'égard de ces espèces (*).

(*) Remarques :

1. La DDT estime dans sa note du 15 juin 2020 que "Cette mesure, en plus de son impact environnemental, aura un impact paysager non négligeable, contrairement à ce qui est avancé... La conservation de ce linéaire serait donc souhaitable à double titre".

2. Voir également observations du commissaire enquêteur § VII.

343. Mesures de suivi :

Un suivi général des mesures proposées sera effectué pendant 5 ans.

- évitement et conservation des habitats :

- 1 passage en mars pour les amphibiens précoces
- 1 passage en avril pour les amphibiens plus tardifs, les oiseaux et les reptiles
- 1 passage en juin pour les amphibiens tardifs (sonneur notamment), oiseaux migrateurs tardifs (pie grièche notamment) et invertébrés

- suivi de l'impact du pâturage sur la zone humide

35. Raisons du choix

Les raisons du choix sont exposées dans l'étude d'impact, le concept mixte et le résumé non technique :

- Contribution aux objectifs européens, nationaux et régionaux

Le projet de développement d'un parc photovoltaïque sur la commune de CHASSENARD s'inscrit dans la volonté européenne, nationale et régionale de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le réchauffement climatique. En effet, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Auvergne Rhône Alpes fixe les objectifs suivants d'ici l'horizon 2020 (*) :

- réduction de 15 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2007
- production d'énergies renouvelables équivalente à 30 % dans la consommation énergétique finale de 2020
- réduction de 22,4 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2008

() Remarque :*

Cette référence est inexacte, les SRCAE ont été élaborés en 2012 dans les anciennes régions Auvergne d'une part, Rhône Alpes d'autre part. Plus particulièrement, en ce qui concerne le SRCAE de la région Auvergne, ce document a été annulé par la cour administrative d'appel de LYON (arrêt n° 14LY00473 du 3 mai 2016), jugement confirmé par le Conseil d'Etat (décision n° 401116 du 18 décembre 2017). Ce document ne peut donc être invoqué pour justifier du choix.

- Le site d'implantation

La zone d'implantation du parc photovoltaïque est située au niveau d'une ancienne carrière ayant servi à l'extraction des matériaux nécessaires à la construction de la RN 79, propriété de la commune de CHASSENARD. La superficie de cette zone est d'environ 16,5 ha. La plus grande partie de celle-ci est occupée par le parc photovoltaïque "Chassenard I" récemment mis en service. Une zone humide d'environ 2 ha au centre du site, délimitée par l'ONEMA et la DDT est exclue du projet.

- Le concept mixte

L'entretien du couvert végétal d'un parc photovoltaïque n'est pas facile à réaliser. L'élevage ovin sur le même terrain présente un avantage clair pour l'entretien du site. Cette solution retenue et mise en oeuvre sur le parc "Chassenard I" sera donc appliquée au nouveau projet, d'autant plus logiquement que la clôture du site englobe les deux parcs.

- Valeur et potentiel énergétique du site

Un ensoleillement moyen suffisant est essentiel au bon fonctionnement d'un parc photovoltaïque et à la justification environnementale et économique d'un tel projet. Selon le porteur du projet, l'ensoleillement moyen à CHASSENARD est compris entre 1750 et 2000 heures/an, ce qui permet d'envisager un productible de 1350 KWh/ m². La carte de France des moyennes d'ensoleillement 1998-2007 est fournie à l'appui de ces estimations.

En prenant en compte les données moyennes d'ensoleillement de la zone ainsi que les capacités techniques des composants choisis pour le parc "Chassenard II", il est possible d'estimer la production de la future centrale. Elle atteindrait environ 3 105 MWh/an (*).

() Voir observations du commissaire enquêteur § VII*

36. Remise en état du site

Le démantèlement du parc en fin de vie et la remise en état du site sont développés dans l'étude d'impact, pages 64 à 67. Il convient de noter que :

- la plupart des matériaux utilisés sont recyclables
- les fabricants de panneaux photovoltaïques doivent respecter les obligations de collecte et de recyclage, à leur charge, des modules.
- dans le cadre des appels d'offres au-delà de 250 KWc il est demandé au candidat-exploitant de constituer une garantie financière de 30 000 €/MW. Cette obligation vise aussi bien les opérations de démantèlement que de remise en état du site et du recyclage des modules photovoltaïques.

Enfin la société Green Energy 3000 GmbH, porteur du projet, s'engage à remettre en état initial et conformément aux réglementations, les surfaces mises à disposition pour le parc à la fin de son exploitation.

A cet effet des états des lieux initiaux sont réalisés par les services du porteur de projet mais également par un huissier pour garantir la légitimité et l'indépendance des informations relevées.

IV. AVIS des ADMINISTRATIONS et ORGANISMES CONCERNÉS :

41. DREAL Clermont-Ferrand

Dans sa note du 7 octobre 2019, la DREAL considère que le dossier est complet et régulier. Elle précise que le complément d'étude initiale faune, flore, habitat ne soulève aucune observation de sa part et estime que les impacts du projet sur les habitats et les espèces patrimoniales seront nuls ou négligeables.

42. DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

Par courrier du 16 octobre 2019, la DRAC rappelle que des fouilles préventives avaient eu lieu en 1998 et 1999 et que dès-lors, les terrains concernés sont libérés de toute obligation au titre de l'archéologie préventive.

43. DGAC Lyon

En raison de la proximité de l'aérodrome de Saint-Yan, la DGAC avait été saisie. Dans sa réponse du 18 octobre 2019 elle indique que le projet se situe en dehors de toute servitude liée à l'aviation civile.

44. Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPNAF)

Bien qu'elle ait émis un avis défavorable lors de l'enquête relative au projet *CHASSENARD I*, par note du 16 janvier 2020, la CDPNAF donne un avis favorable au nouveau projet.

45. DDT Allier

La Direction Départementale des Territoires fait part de son analyse du dossier et de son avis par lettre en date du 15 juin 2020. Deux points particuliers sont soulignés :

Paysage :

En ce qui concerne l'abattage prévu d'arbres à l'ouest de *la Générie*, la DDT estime que "*Cette mesure, en plus de son impact environnemental, aura un impact paysager non négligeable, contrairement à ce qui est avancé, en ouvrant des vues et en modifiant la structure bocagère visible depuis la voie communale. La conservation de ce linéaire serait donc souhaitable à double titre, d'autant que le recul du parc vis à vis du système racinaire des grands arbres semble suffisant en l'état actuel du projet*" (1).

Locaux techniques :

Concernant les locaux techniques, la DDT estime "*L'aspect des locaux techniques semble une nouvelle fois assez peu qualitatif. Un traitement en bardage de bois et toiture végétalisée serait plus valorisant que de simples coloris sans rapport avec le site, a fortiori différents entre le poste de livraison et les postes de transformation... Implantés à proximité immédiate de la rue de Beugney... leurs coloris disparates risquent d'offrir un rendu peu esthétique*" (2).

En conclusion la DDT émet un avis favorable sous réserve que des mesures complémentaires permettent une meilleure intégration paysagère du projet dans le site (3).

Remarques :

(1) Ces arbres sont situés sur des fonds n'appartenant pas à la commune et à une distance comprise entre 12, 80 mètres et 22, 80 mètres, de la clôture du projet. Cette distance est suffisante pour ne pas les considérer comme une gêne pour le voisinage.

(2) Les locaux techniques du premier parc sont peu visibles de la voie publique, leur couleur importe donc peu. Il n'en n'est pas de même pour le nouveau parc

(3) Lors de l'examen du projet initial, la DDT avait émis un avis défavorable

46. Autorité Environnementale

En date du 25 août 2020, l'Autorité Environnementale a notifié son absence d'avis sur le projet.

Il est à noter toutefois que son avis sur le projet initial, émis le 6 avril 2017, a été joint au dossier pour information.

Concernant le site d'implantation elle déplorait que la qualité agronomique du terrain ne soit pas suffisamment argumentée pour qualifier l'enjeu agricole du site. Elle notait également que le fait que certaines parcelles soient pâturées venait en contradiction avec les informations fournies dans le dossier.

De même l'argument de revalorisation agricole grâce à la mise en oeuvre d'un élevage ovin lui apparaissait discutable en raison du manque de précisions le concernant.

Néanmoins elle estimait que les autres enjeux environnementaux étaient pris en compte de façon satisfaisante avec, notamment, l'évitement de la zone humide centrale et le maintien des haies périphériques.

Remarque :

Dans le projet actuel, la préoccupation du maintien des haies existantes apparaît moins présente (abattage d'arbres, destruction partielle d'une haie).

47. Communauté de Communes et communes concernées

La communauté de communes du Grand Charolais émet un avis favorable sans réserve (extrait du registre des décisions du conseil de la comcom n° 2021-068 du 27 mai 2021)

La commune de CHASSENARD émet un avis favorable (extrait du registre des délibérations n° 04 quater/05/2021 du 25 mai 2021)

La commune de MOLINET émet un avis favorable (délibération du 6 avril 2021)

48. Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture n'a pas donné d'avis. A noter que lors du premier projet, elle avait émis un avis défavorable.

V. OBSERVATIONS du PUBLIC :

Il n'a été déposé aucune observation sur les registres papier et dématérialisé ni sur le site ouvert à cet effet (energie-du-partage12@democratie-active.fr)

VI. QUESTIONS POSÉES par le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR et REPONSES APPORTÉES par le PETITIONNAIRE :

61. Permis de construire

611. Le projet "Chassenard II" objet de l'enquête est présenté comme un "projet d'extension du parc photovoltaïque sur la commune de Chassenard" récemment mis en service. Ce parc avait fait l'objet d'un permis de construire, accordé en 2017, pour une puissance totale de 4,99 MW. Cependant les progrès techniques réalisés ont permis d'atteindre cette puissance avec une moindre surface utilisée (cf. étude d'impact pages 12 et 13, résumé non technique pages 7 et 8). Cet argument est avancé pour la création du parc "Chassenard II" qui bénéficierait ainsi des infrastructures déjà réalisées et notamment d'un site clôturé.

QUESTION :

Pourquoi ne pas avoir, à l'époque, simplement demandé une modification du permis de construire pour tenir compte de la puissance permise par les nouveaux panneaux photovoltaïques ?

REPONSE :

Le projet photovoltaïque de Chassenard est une revalorisation d'une ancienne carrière (carrière de La Générie), site non exploité depuis de très longues années.

Nous avons, dès le départ, à cœur d'utiliser le plus de surface possible afin d'en faire une centrale photovoltaïque (Energie du Partage 4) tout en prenant en compte les contraintes du site (zone humide centrale, etc.)

L'autre contrainte importante que nous avons, vis-à-vis de l'appel d'offre de la CRE (commission de régulation de l'énergie) était de respecter une puissance maximale de 5 MWc pour le projet Energie du Partage 4. ()*

Cela étant dit, au vu de l'évolution technologique évoquée nous permettant d'atteindre la barre des 5 MWc avec moins de surface utilisée, l'idée d'un second projet qui occuperait la partie Sud du site nous a semblé pertinente.

612. La demande de permis de construire pour le parc "Chassenard I" a été déposée au nom de la SARL Energie du Partage 4.

La demande de permis de construire pour le parc "Chassenard II" est présentée par la SARL Energie du Partage 12.

QUESTION :

Pourquoi recourir à deux raisons sociales différentes, alors que les installations sont sur le même site et financées par le même porteur de projet ?

REPONSE :

Energie du partage 4 et Energie du Partage 12 se doivent d'être deux entités différentes et indépendantes.

Premièrement, afin d'obtenir un tarif de revente de l'électricité pour Energie du Partage 12 via la CRE, il était nécessaire de créer une nouvelle société dédiée à ce projet uniquement. () Ensuite, un projet photovoltaïque génère des revenus grâce à la revente de l'électricité produite et possède un certain nombre de charge d'exploitation liées notamment au foncier, à l'entretien du site et ses diverses maintenances. Les revenus et les charges n'étant pas forcément les mêmes pour les deux projets, le suivi technico-commercial mené par nos équipes en sera grandement facilité.*

() Voir observations du commissaire enquêteur § VII*

62. Accès au parc CHASSENARD II

621. Dans le complément à la demande de permis de construire il est noté, page 7, "Les accès aux deux projets CHASSENARD et CHASSENARD II étant totalement indépendants, il conviendrait de créer un chemin interne propre à CHASSENARD II (voir plans). Il n'existera donc pas de chemin reliant les deux projets".

Dans la demande de permis de construire, les plans montrent un chemin de 53,4 m x 4 m traversant la parcelle n° 764 pour raccorder le parc à la rue de Beugney. Il est prévu, au droit de ce chemin, à l'extérieur de la clôture, l'implantation d'un poste de transformation et

éventuellement d'un poste de livraison (cf. plans). Ceci est en contradiction avec le paragraphe 6.5.1, page 232 de l'étude d'impact où il est précisé que *"l'extension du parc de Chassenard autorisée en 2017, objet du présent projet, est située sur le site (à l'intérieur de la clôture) du premier projet"*.

QUESTIONS :

- Dès lors que le raccordement est envisagé sur le poste de livraison unique au nord du site, pourquoi maintenir l'implantation d'un poste de transformation au sud, ce qui nécessite l'enfouissement d'un câble souterrain de 20 KVa tout le long de la clôture du parc (cf. plans) et un accès particulier ?

- Ne serait-il pas plus judicieux, et moins onéreux, de prévoir son implantation dans une zone du nouveau parc plus proche du poste de livraison, ce qui rendrait sans objet la remarque formulée par la DDT à ce sujet, et serait cohérent avec le paragraphe 6.5.1 précité ?

REPONSE :

Lors du dépôt du permis de construire en septembre 2019, deux solutions pour le raccordement de Energie du Partage 12 étaient envisagées (Cf. Plan PC 2.3 : Raccordement inter-postes) :

- La première était un raccordement du projet via l'installation d'un nouveau poste de livraison dédié à Energie du Partage 12

- La seconde était le raccordement du projet sur le poste de livraison existant d'Energie du Partage 4.

La solution que vous évoquez dans votre question est la solution numéro deux.

Aujourd'hui et après discussions avec le gestionnaire de réseau ENEDIS, nous sommes en capacité d'affirmer que la première solution sera retenue. Le poste de livraison dédié à Energie du Partage 12 sera raccordé au poste source de Digoin via le câble haute tension ENEDIS déjà existant pour Energie du Partage 4 et longeant la rue de la Générie.

De ce fait, le câble raccordant Energie du Partage 12 au réseau ENEDIS longera la clôture du côté Est et le long des parcelles 764, 790, 791.

Quant à lui, le poste de transformation d'Energie du Partage 12 devra donc être raccordé au poste de livraison de ce dernier. L'impact des tranchées en est donc réduit (20 mètres linéaires de tranchées)

622. Dans le dossier du concept mixte il est noté, page 50, *"Enfin, nous avons réservé dans la zone projet une surface qui sera dédiée au berger afin de lui permettre de construire une bergerie pour son troupeau. Nous avons aussi pour une raison de praticité pour le berger, mis en place une entrée spécialement dédiée au berger pour lui faciliter l'accès au parc depuis la rue bois de Beugney"*

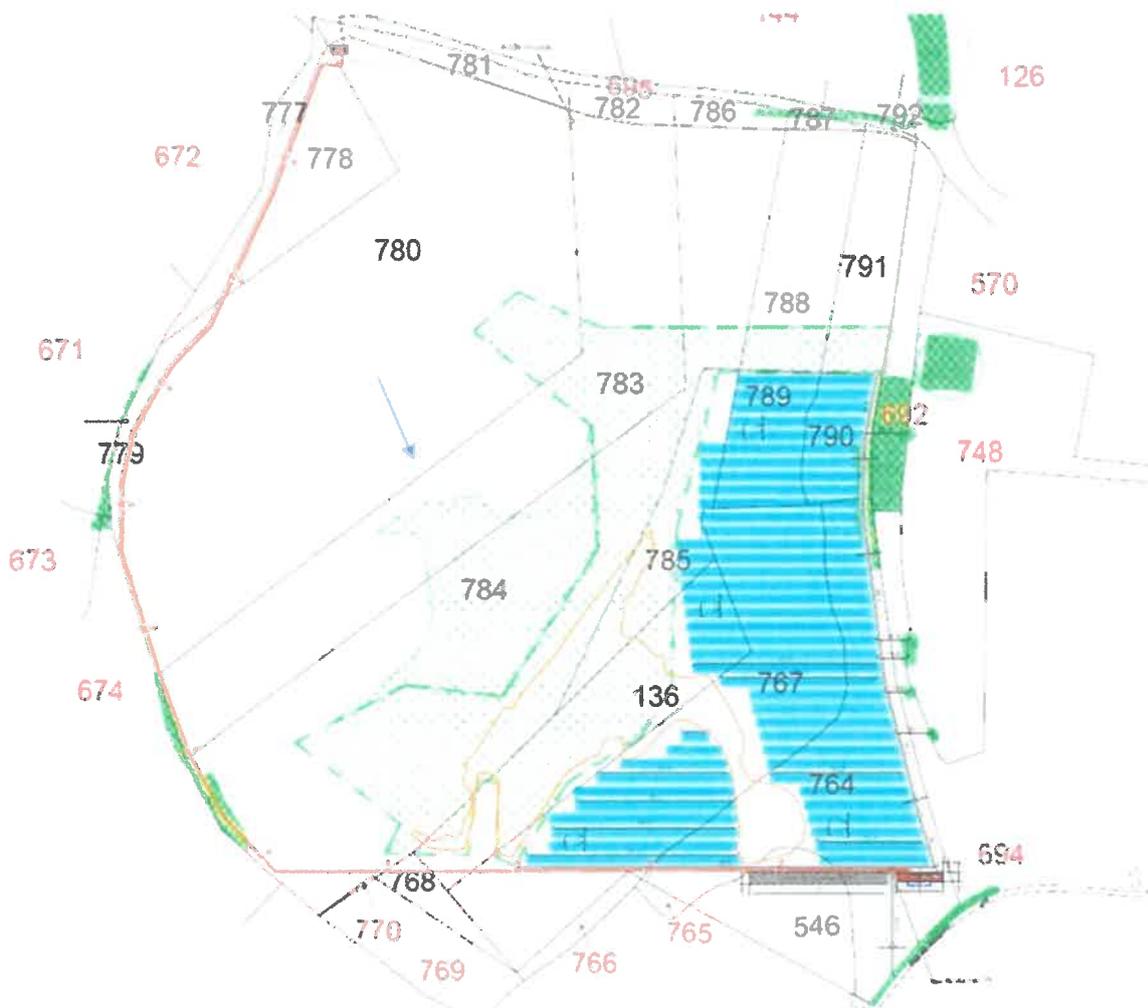
QUESTIONS :

- qu'entendez-vous par "bergerie" ? s'agit-il d'un simple abri ou d'un bâtiment agricole en dur aménagé pour les moutons ? (Dans ce cas un permis de construire serait nécessaire)

- où se situe la surface dédiée ? A l'intérieur ou à l'extérieur de la zone clôturée ?

REPONSE :

*Aucun bâtiment agricole en dur ne sera aménagé pour les moutons.
Après de récentes discussions avec le berger, une petite zone à l'intérieur de la clôture lui sera laissée afin d'y aménager un parcage pour les moutons. Ce parcage sera à proximité d'une aire de retournement en cailloux ayant servi à la construction du parc photovoltaïque Energie du Partage 4.*



623. La portion de la parcelle n° 764 extérieure à l'emprise clôturée est une prairie de bonne qualité pâturée par des bovins. La création d'une entrée dédiée au berger et d'un chemin aura un impact sur celle-ci et nécessitera la destruction partielle de la haie bocagère le long de la rue de Beugney (cf. photomontage n° 2).

QUESTIONS :

- quel est le devenir de cette portion de parcelle ?
- ne pourrait-on pas envisager un accès dédié au berger à partir de la rue de la Générie ?

REPONSE :

La parcelle 764 est propriété de la Commune de Chassenard et sécurisée foncièrement via une promesse de Bail emphytéotique pour Energie du Partage 12.

La portion de parcelle 764 non clôturée est depuis peu en pâture, d'un commun accord entre Energie du Partage 12, le fermier voisin à la Générie ainsi que la commune de Chassenard et cela à titre gratuit.

Il a été convenu avec ce berger que l'accès sera clôturé sur toute la longueur et que seule la portion de la parcelle à droite de l'accès sera en pâturage.

Le berger ovin du Parc photovoltaïque, quant à lui, aura évidemment accès au site par la rue de la Générie et donc par le portail existant depuis la construction du parc Energie du Partage 4. Il aura également accès au site par le Sud et donc par le portail qui sera créé pour Energie du Partage 12.

Il est important de préciser que le chemin d'accès qui sera créé à partir de la rue de Beugney est indispensable pour la livraison des postes électriques (Poste de livraison et poste de transformation). La livraison des postes électriques de Energie du Partage 12 via la rue de la Générie n'est pas possible car nécessiterait un accès en dur depuis la rue de la Générie jusqu'au parc Energie du Partage 12.

63. Capacité financière du porteur de projet

631. Le dossier relatif au projet "Chassenard I" déposé en 2015 présentait les moyens financiers du porteur de projet, Green Energie 3000 GmbH, ses résultats et bilans pour 2012 et 2013. Rien de tel dans la présente demande.

QUESTION :

- pouvez-vous fournir des éléments actualisés dans ce domaine ?

REPONSE :

A cette question, Green Energie 3000 GmbH fournit une réponse détaillée figurant en pièces jointes. Ci-après, un extrait apportant les éléments répondant à la question posée.

MISE A JOUR MOYENS FINANCIERS DE GREEN ENERGY 3000

1. MOYENS FINANCIERS

Ci-après sont présentés entre autres l'évolution du chiffre d'affaires et des bénéfices avant intérêts et impôts du Groupe, mais également les résultats et ses bilans.

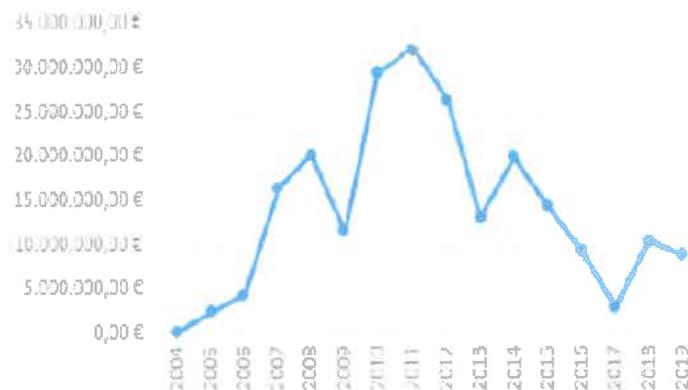


Figure 4 : Évolution du chiffre d'affaires

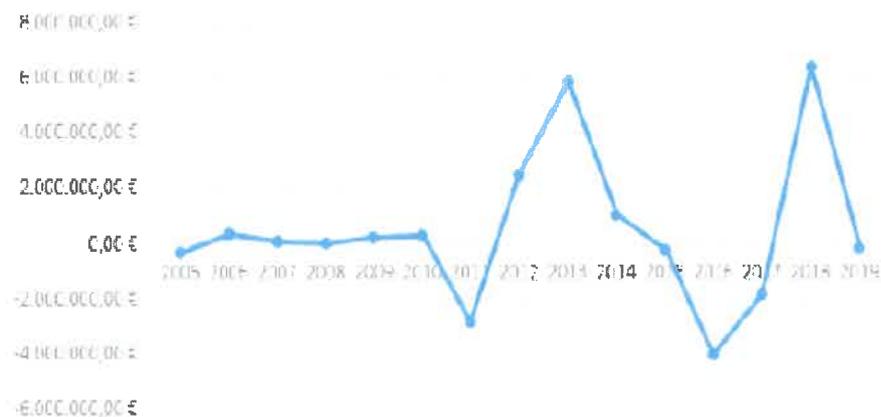


Figure 5 : Bénéfices avant intérêts et impôts

Les **fluctuations** dans le temps des paramètres réglementaires de même que nos **adaptations** des conditions et concepts de développement et de réalisation des projets dans les filières photovoltaïques et éoliennes, expliquent les variations du chiffre d'affaires. Dans ces domaines, il est également courant que le chiffre d'affaires fluctue, puisqu'il s'agit de projets importants et sur le long terme, les retours sur investissement étant obtenus plusieurs années plus tard.

2. Résultats

	2018 (EUR)	2019 (EUR)
Chiffre d'affaires	10.513.865,11	8.904.126,30
En-cours de production	578.649,22	1.285.823,41
Autres produits d'exploitation	307.614,92	284.924,55
Besoin en matériel	-2.305.439,86	-7.410.296,72
Besoin en personnel	-1.459.389,72	-1.444.834,58
Amortissements	-79.556,74	-101.736,59
Autres charges d'exploitation	-998.101,83	-1.300.043,95
Produits financiers de participations	0,00	0,00
Autres intérêts et produits assimilés	142.938,06	107.168,86
Intérêts et charges assimilées	-311.015,09	-143.398,28
Résultat des opérations courantes	6.389.563,81	-115.379,95
Impôts	-4.066,44	-11.246,76
Résultat de l'exercice	6.385.497,37	-126.626,71

3. Bilan

Actif	2018 (EUR)	2019 (EUR)
A. Actif immobilisé		
Immobilisations incorporelles	58.592,00	22.802,00
Acomptes		
Immobilisations financières	335.952,08	1.154.783,90
B. Actif circulant		
Stocks	2.920.743,57	12.721.422,89
Créances	8.489.975,55	6.030.292,78
Caisse	617.603,74	549.879,55
C. Comptes de régularisation		
D. Actifs d'impôts différés		
E. Déficit non couvert par les capitaux propres	0,00	
Total du bilan	13.399.726,61	21.618.205,72

Passif	2018 (EUR)	2019 (EUR)
A. Capitaux propres		
Report à nouveau	-1.266.199,34	5.119.298,03
Capital social	1.003.000,00	1.003.000,00
Déficit non couvert par les capitaux propres	0,00	
B. Provisions	715.558,56	4.763.098,64
C. Emprunts et dettes		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	467.873,34	432.623,69
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours	1.177.144,70	7.645.924,51
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	652.485,14	
Dettes envers les sociétés affiliées	10.591,22	10.591,22
Autres dettes	810.459,71	780.371,69
Total du bilan	13.399.726,61	21.618.205,72

Lors de la mise à jour des moyens financiers de Green Energy 3000, les bilans 2020 de cette dernière n'ont pas encore été finalisés. Nous mettons donc à disposition le rapport d'évaluation de la plausibilité des prévisions de trésorerie établis pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 par le commissaire au compte, Mazars.

Les prévisions de 2020 montrent nettement que le chiffre d'affaires est globalement en augmentation et que les bénéfices avant intérêts et impôts sont en nette augmentation.

632. La SARL Energie du Partage 12 dispose d'un capital symbolique de 100 €. Elle est présentée dans l'étude d'impact, page 10, comme "société d'exploitation du parc". Mais, page 65, il est noté : "il est demandé au candidat-exploitant, ici Green Energy 3000 GmbH à travers la société Energie du partage 12, de constituer une garantie financière de démantèlement". Ces deux sociétés ont Monsieur DA GBADJI Allonayi pour directeur.

QUESTIONS :

- Quelles sont les responsabilités respectives de ces sociétés dans le projet *Chassenard II* ?
- Par qui et selon quelles modalités le projet est-il financé ?

REPOSE :

Green Energy 3000 GmbH est responsable du développement de projet depuis sa sécurisation foncière, la réalisation des études d'impact, études techniques et de raccordement, du permis de construire et plus généralement toute la partie ingénierie et planification du projet. Green Energy 3000 GmbH s'occupe également des achats et des contrats d'approvisionnement des composants du parc photovoltaïque et se présente en tant que superviseur des travaux de construction du Parc en coordonnant les différents corps de métiers. Green Energy 3000 GmbH s'attache à trouver les meilleurs partenaires et organismes de financement pour les projets et s'occupe ensuite, après la construction, du suivi technico-commercial des centrales.

Energie du Partage 12, société projet est détenue à 100% par Green Energy 3000 GmbH.

Energie du Partage 12 est la société d'exploitation du Parc et fait appel à Green Energy 3000 GmbH pour le suivi technico-commercial via un contrat d'exploitation et de maintenance.

Le projet est financé en partie en fonds propre (en général à hauteur de 20%) et par emprunt bancaire. La recherche de financement est en cours mais ne sera concrétisée qu'à la réception du permis de construire.

VII. OBSERVATIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

71. Sur l'impact visuel

Les photomontages de SAVART Paysages ont été réalisés en juillet 2019 en période de pleine végétation. Ils montrent le faible impact visuel à partir de la *rue de Beugney* (photomontage 2 et 3). La réalité est toute différente, car la haie longeant la *rue de Beugney* est entretenue et taillée à une hauteur qui permet une vue dégagée sur le parc actuel et à fortiori sur le futur parc (annexes 1 et 2).

La plantation d'une haie bocagère le long des clôtures sud et sud-est du parc permettrait, à terme une meilleure intégration paysagère en dissimulant la majeure partie du parc photovoltaïque.

Le photomontage n° 3 est réalisé à une distance qui ne permet pas d'apprécier l'impact réel et ne tient pas compte de la suppression des arbres envisagée dans le projet. La photo (annexe3)

Les sites *Météo Express* et *La Météo.org*, donnent pour la station météo de SAINT-YAN à 6 km de GENELARD, un ensoleillement de 1769 heures/an en moyenne sur la période de 1981 à 2010. **Il est donc très peu probable que l'ensoleillement dépasse les 1 800 heures/an.**

Production envisagée :

Dans l'étude d'impact, page 56, le tableau de simulation de production donne un productible de 1 223 KWh/KWc/an, donc une production estimée de 3 105 MWh/an.

L'étude de la carte de gisement solaire de l'ADEME (annexe 7), montre que les départements de l'Allier et de la Saône et Loire se situent dans une zone de productible comprise entre 1 000 et 1 100 KWh/KWc/an, ce qui conduirait à une production estimée de 2 540 à 2 794 MWh/an. Pour CHASSENARD, la carte de productible photovoltaïque du site "*Photovoltaïque-info*", site soutenu par l'ADEME, donne pour la période d'avril 2020 à mars 2021, un productible moyen de 1 166 KWh/KWc. **Ceci confirme la remarque précédente et démontre que la production envisagée est surestimée.**

74. Sur le concept mixte

L'entretien du parc photovoltaïque est indispensable pour limiter la croissance des végétaux sous les panneaux et dans les allées. Le recours à un élevage ovin est une solution écologiquement intéressante.

Lors de l'examen du dossier initial de *Chassenard I*, l'autorité environnementale estimait que "*l'argument de revalorisation agricole grâce à la mise en oeuvre d'un élevage ovin lui apparaissait discutable en raison du manque de précision le concernant*".

Cette remarque est désormais sans objet, le document relatif au concept mixte apportant toutes les précisions nécessaires. Les conditions faites au propriétaire des moutons sont particulièrement intéressantes, bien qu'il soit en fait plus un employé de l'exploitant du parc qu'un éleveur.

Néanmoins les ovins ayant la faculté de brouter à ras les pâturages, une dégradation de la prairie mésophile est à craindre. **Aussi les arguments développés pour justifier le recours au concept mixte (maintien de la biodiversité et de la fertilité du sol) sont-ils à prendre avec circonspection.** Un pâturage raisonné permettra de limiter cet impact, mais **il serait souhaitable de ne pas étendre au-delà des clôtures actuelles le recours à ces animaux.**

75. Sur les réponses apportées

751. A propos des références à la CRE (réponses aux points 611 et 612)

Dans le cadre des appels d'offres de la CRE (cf. cahier des charges publié le 12 février 2021), les installations photovoltaïques sont classées en trois familles distinctes :

- Famille 1 : Installations photovoltaïques au sol d'une puissance strictement supérieure à 5 MWc.

- Famille 2 : Installations photovoltaïques (ou autres installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) au sol d'une puissance strictement supérieure à 500 KWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

- Famille 3 : Installations photovoltaïques sur ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 KWc et inférieure ou égale à 10 MWc.

Dans sa délibération n° 2020-215 du 3 septembre 2020, la CRE propose de retenir un prix moyen pondéré de 54,07 €/MWh pour la famille 1 et de 64,39 €/MWh pour la famille 2.

Lors de l'appel d'offres d'avril 2020 (7^e période), le prix d'achat moyen des dossiers retenus (*source Photovoltaïque info*) s'établissait ainsi :

- famille 1 : 56,30 €/MWh
- famille 2 : 65,70 €/MWh

Cette différence de prix d'achat explique tout l'intérêt pour un promoteur de limiter ses centrales à une puissance inférieure à 5 MWc.

Tel est bien le cas à CHASSENARD où les deux projets successifs sont fort opportunément en dessous de la limite de 5 MWc, mais représentent en réalité 7,5 MWc. Ils sont financés par la même société, Green Energie 3000 GmbH, mais exploitées sous des raisons sociales différentes afin de pouvoir soumissionner aux appels d'offres de la CRE dans la famille la plus avantageuse. Ces sociétés d'exploitations, au capital symbolique, sont détenues à 100 % par Green Energie GmbH.

752. A propos du raccordement du parc.

Le raccordement du nouveau parc au réseau ENEDIS fait l'objet d'informations confuses :

1. Deux solutions sont abordées page 29 de l'étude d'impact :

- la possibilité de se raccorder sur le poste de livraison du parc existant
- l'implantation d'un poste de livraison spécifique à Chassenard 2

2. Les plans présentés dans la demande de permis de construire font explicitement mention de ce poste de livraison côté rue de Beugney, à l'extérieur de la clôture du site, ce qui est en contradiction avec les informations contenues dans le § 6.5.1 page 232 de l'étude d'impact.

3. Lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur, Monsieur DELINDE, responsable du projet, a indiqué que l'option de raccordement sur le poste de livraison de Chassenard 1 serait finalement retenue (d'où la question posée § 621).

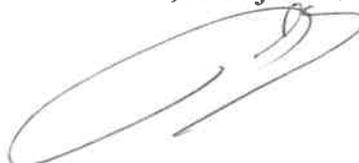
4. Dans sa réponse à la question relative à l'implantation du poste de transformation, le pétitionnaire indique le contraire puisque *"le poste de transformation d'énergie du partage 12 devra être raccordé au poste de livraison de ce dernier"*.

5. Dans cette même réponse il est précisé que le câble de raccordement d'énergie du partage 12 au réseau ENEDIS longera la clôture côté est le long des parcelles n° 764, 790 et 791.

Or si le plan 2.3 cité dans cette réponse montre clairement le raccordement entre le poste de transformation et le poste de livraison (option1), il n'apparaît nullement de câble le long de ces parcelles. Par contre un câble de raccordement au poste de livraison existant (option2) de 800 m environ est indiqué.

En raison de ces changements d'options, il apparaît nécessaire de clarifier le projet et de modifier la demande de permis de construire en fonction des décisions arrêtées.

TRETEAU, le 14 juin 2021



PIECES ANNEXÉES

- *Photographies du site rue de Beugney
(Annexes n° 1 à 4)*

- *Annexe 5 : Parcellaire Géoportail*

- *Annexe 6 : Carte d'ensoleillement*

- *Annexe 7 : Carte de gisement solaire*

- *Courriel de Monsieur DELINDE du 21 mai 2021*

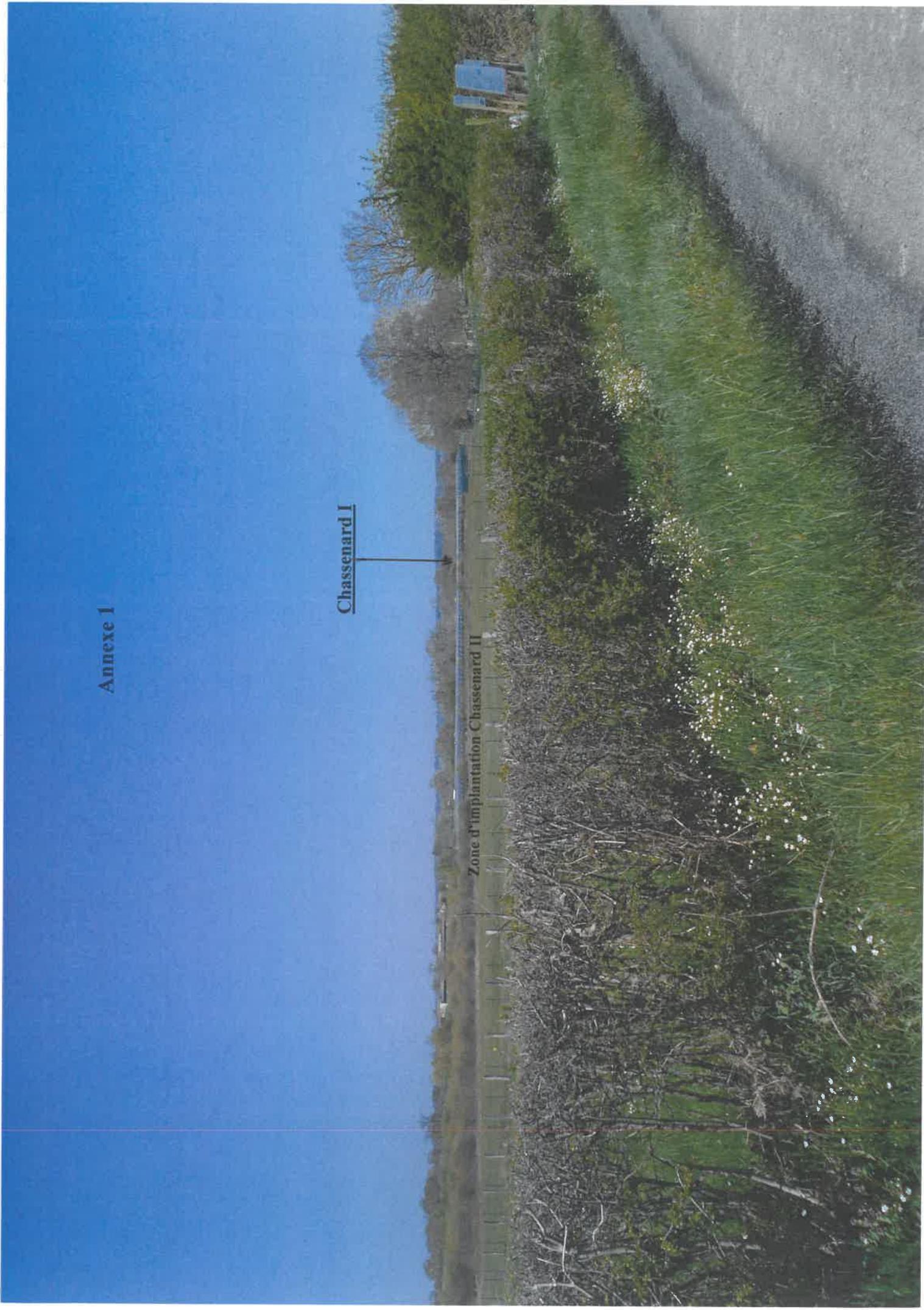
- *Lettre du 18 mai 2021 adressée à la SARL Energie du Partage 12*

- *Réponse du 4 juin 2021 de la Société Green Energie 3000GmbH*

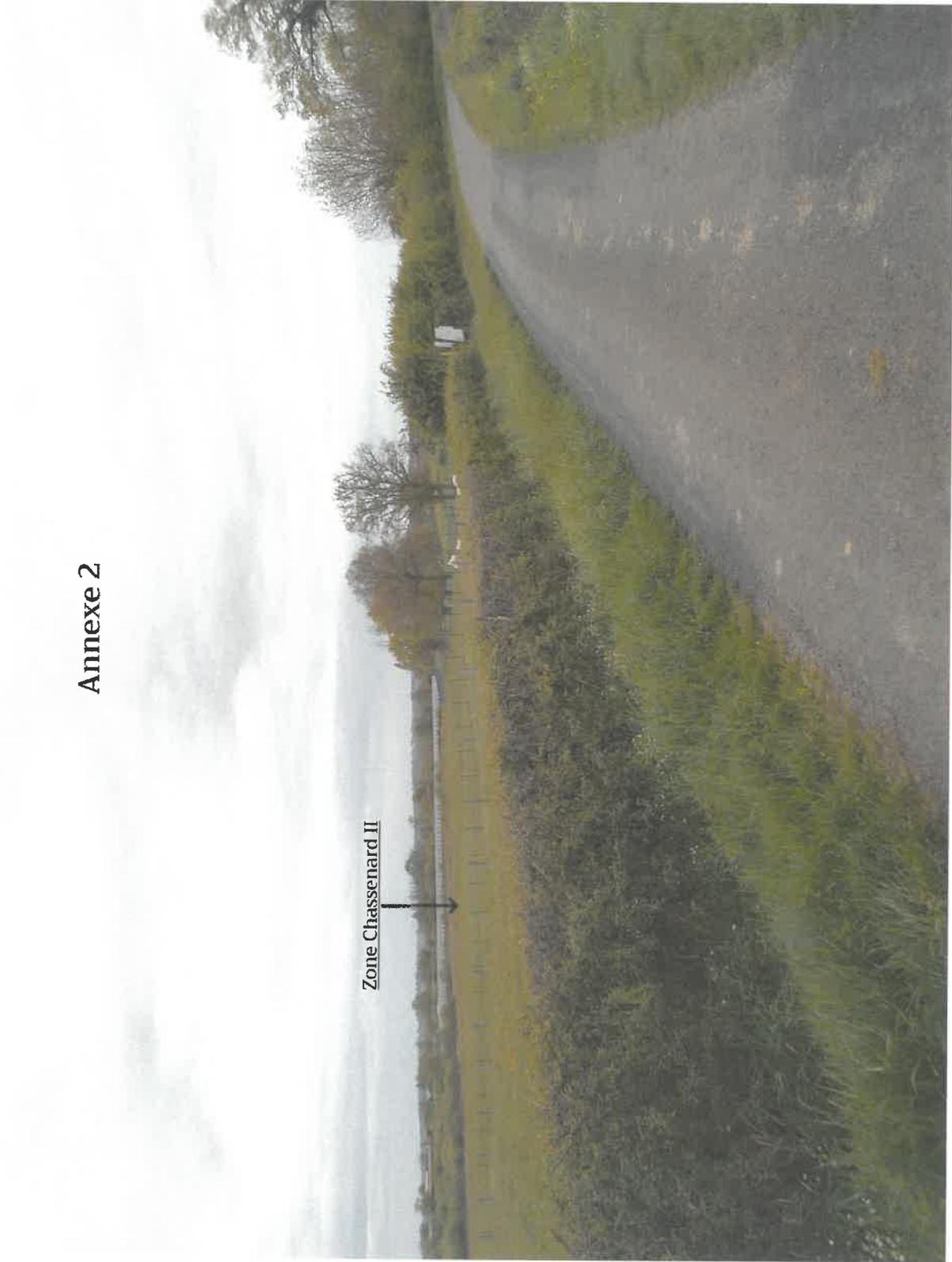
Annexe 1

Chassenard I

Zone d'implantation Chassenard II



Annexe 2

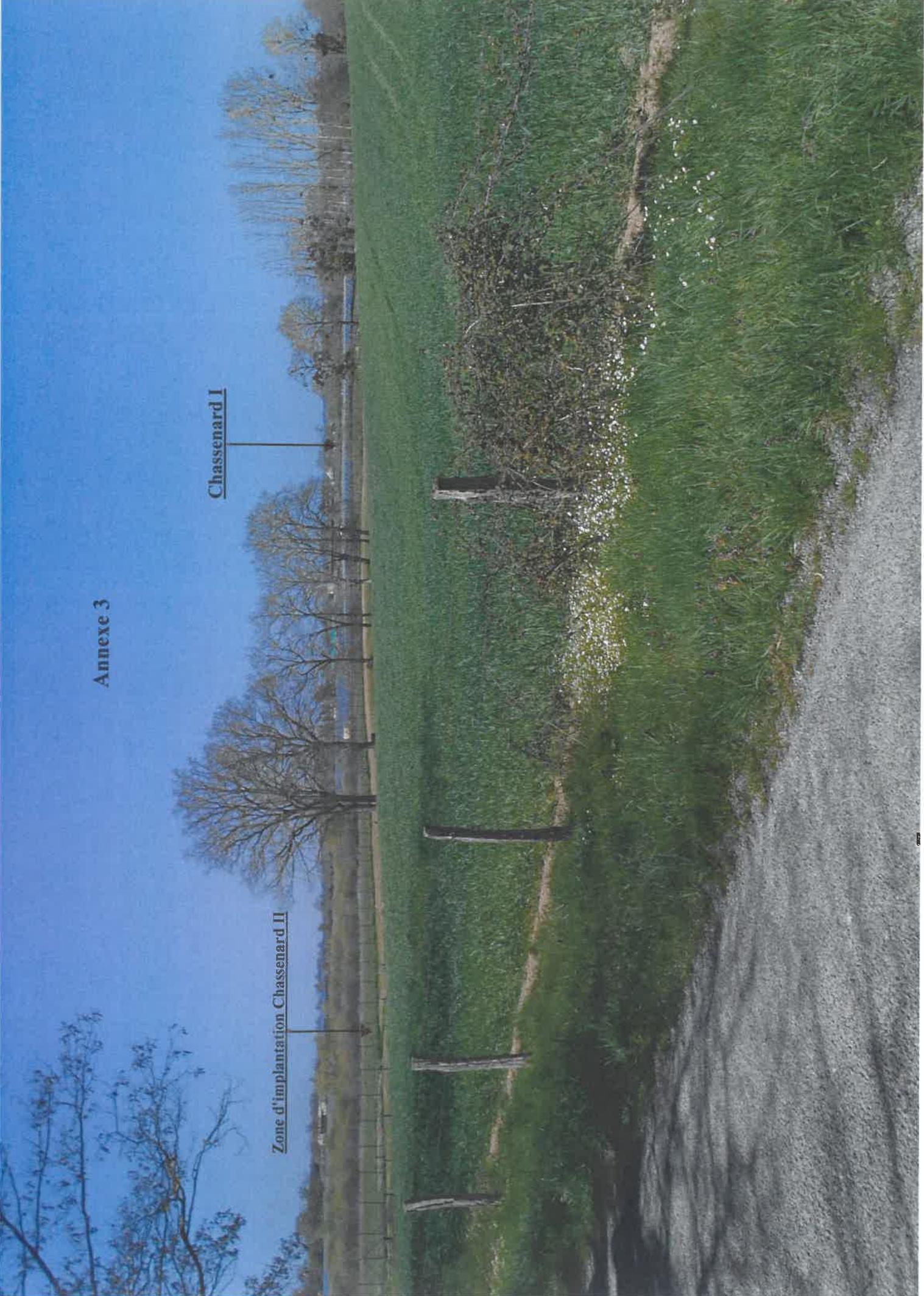


Zone Chassenard II

Annexe 3

Zone d'implantation Chassenard II

Chassenard I





Annexe 4

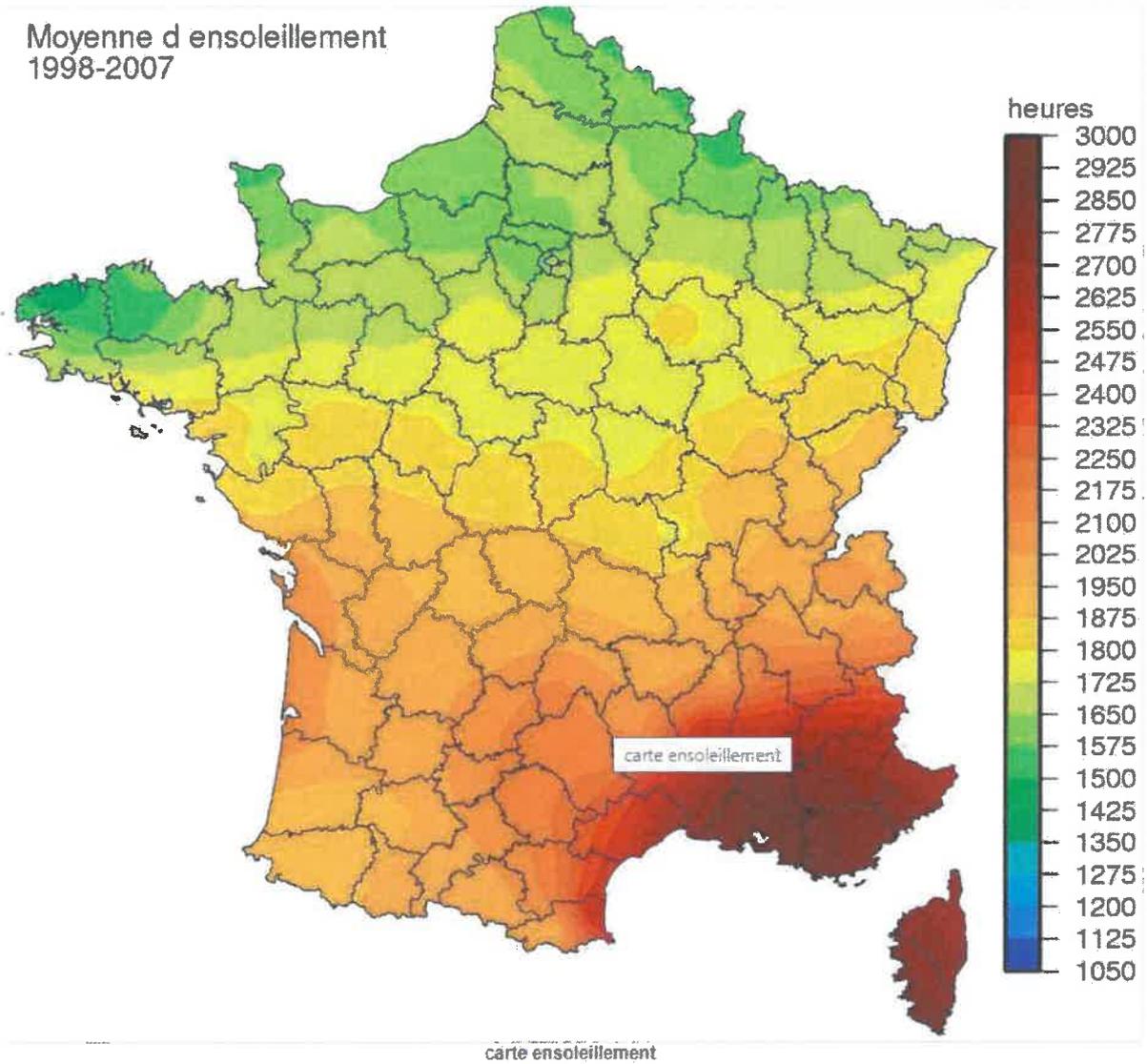
Parcelle n°764

Annexe 5



Parcellaire CHASSENARD (La Générerie-Champfleury)

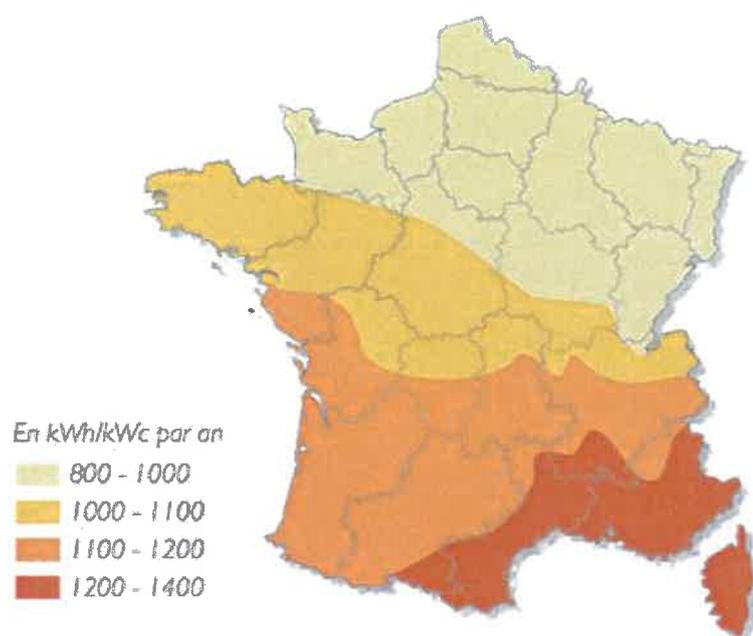
Annexe 6



Annexe 7

Carte du gisement solaire en France :

Production électrique moyenne attendue dans les conditions optimales d'implantation pour un système photovoltaïque d'1 kW avec des modules multicristallins standards, en fonction de la localisation géographique de l'installation.



Source : ADEME

Courriel du 21 mai 2021

▼  1 pièce jointe télécharger

image001.jpg (4 Ko)

Bonjour M. Pissochet,

Je reviens vers vous afin de répondre à la petite interrogation que vous aviez lors de notre dernière rencontre, en mairie de Chassenard et concernant le projet photovoltaïque Energie du Partage12

La question était, si, tout comme le premier projet photovoltaïque à Chassenard déjà construit, nous serions amené une fois encore à choisir des panneaux photovoltaïque de puissance unitaire plus importants que ceux déclarés initialement dans notre demande de PC.

En effet, tout comme le premier projet, nous imaginons d'ores et déjà que l'évolution technologique et l'évolution du marché d'approvisionnement nous pousse à choisir des panneaux de puissance unitaire plus importants.

En effet, de ce que nous avons appris depuis le premier photovoltaïque à Chassenard, il est assez probable que les panneaux déclarés dans notre demande de PC ne soit premièrement plus aussi disponible sur le marché qu'aujourd'hui, mais aussi que pour les mêmes dimensions et un prix similaire, nous pourrions peut-être obtenir des panneaux plus performants.

Je reste à votre disposition si besoin.

Bien cordialement,

Dimitri DELINDE

Chef de projets

Project manager

Mob.: +33 (0)6 99 62 11 07

Tel.: +33 (0)4 72 79 05 54



Green Energy 3000 France

Parc Technologique de Lyon

Monsieur France PISSOCHET
commissaire enquêteur
2 impasse Le Parc
03 220 TRETEAU
Tél. 06 88 57 00 94

Treteau, le 18 mai 2021

à Monsieur le Directeur
de la SARL Energie du Partage 12
chez Green Management3000 GmbH
8 bis rue Gabriel Voisin
51 688 REIMS CEDEX 2

RECOMMANDE AR

A l'attention de Monsieur Dimitri DELINDE

OBJET : enquête relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chassenard

REFERENCE : arrêté préfectoral n° 762/2021 du 23 mars 2021

P.J. : 1

Monsieur,

Aux termes de l'arrêté préfectoral de référence, je me devais de vous convoquer afin de vous communiquer le procès-verbal des observations du public établi par mes soins à l'issue de l'enquête.

Aucune observation n'ayant été formulée sur les registres papier et dématérialisé, ni sur le site dédié, l'établissement de ce document est sans objet. Cependant je vous sou mets des questions en pièce jointe pour lesquelles je vous invite à me faire part de vos réponses **au plus tard le 7 juin prochain**, conformément à l'arrêté précité.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Questions posées par le commissaire enquêteur

I. Permis de construire

11. Le projet "Chassenard II" objet de l'enquête est présenté comme un "projet d'extension du parc photovoltaïque sur la commune de Chassenard" récemment mis en service. Ce parc avait fait l'objet d'un permis de construire, accordé en 2017, pour une puissance totale de 4,99 MW. Cependant les progrès techniques réalisés ont permis d'atteindre cette puissance avec une moindre surface utilisée (cf. étude d'impact pages 12 et 13, résumé non technique pages 7 et 8). Cet argument est avancé pour la création du parc "Chassenard II" qui bénéficierait ainsi des infrastructures déjà réalisées et notamment d'un site clôturé.

QUESTION :

Pourquoi ne pas avoir, à l'époque, simplement demandé une modification du permis de construire pour tenir compte de la puissance permise par les nouveaux panneaux photovoltaïques ?

12. La demande de permis de construire pour le parc "Chassenard I" a été déposée au nom de la SARL Energie du Partage 4.

La demande de permis de construire pour le parc "Chassenard II" est présentée par la SARL Energie du Partage 12.

QUESTION :

Pourquoi recourir à deux raisons sociales différentes, alors que les installations sont sur le même site et financées par le même porteur de projet ?

II. Accès au parc CHASSENARD II

21. Dans le complément à la demande de permis de construire il est noté, page 7, *"Les accès aux deux projets CHASSENARD et CHASSENARD II étant totalement indépendants, il conviendrait de créer un chemin interne propre à CHASSENARD II (voir plans). Il n'existera donc pas de chemin reliant les deux projets"*.

Dans la demande de permis de construire, les plans montrent un chemin de 53,4 m x 4 m traversant la parcelle n° 764 pour raccorder le parc à la *rue de Beugney*. Il est prévu, au droit de ce chemin, à l'extérieur de la clôture, l'implantation d'un poste de transformation et éventuellement d'un poste de livraison (cf. plans). Ceci est en contradiction avec le paragraphe 6.5.1, page 232 de l'étude d'impact où il est précisé que *"l'extension du parc de Chassenard autorisée en 2017, objet du présent projet, est située sur le site (à l'intérieur de la clôture) du premier projet"*.

QUESTIONS :

- Dès lors que le raccordement est envisagé sur le poste de livraison unique au nord du site, pourquoi maintenir l'implantation d'un poste de transformation au sud, ce qui nécessite l'enfouissement d'un câble souterrain de 20 KVa tout le long de la clôture du parc (cf. plans) et un accès particulier ?

.../...

.../...

- Ne serait-il pas plus judicieux, et moins onéreux, de prévoir son implantation dans une zone du nouveau parc plus proche du poste de livraison, ce qui rendrait sans objet la remarque formulée par la DDT à ce sujet, et serait cohérent avec le paragraphe 6.5.1 précité ?

22. Dans le dossier du concept mixte il est noté, page 50, "*Enfin, nous avons réservé dans la zone projet une surface qui sera dédiée au berger afin de lui permettre de construire une bergerie pour son troupeau. Nous avons aussi pour une raison de praticité pour le berger, mis en place une entrée spécialement dédiée au berger pour lui faciliter l'accès au parc depuis la rue bois de Beugney*"

QUESTIONS :

- qu'entendez-vous par "bergerie" ? s'agit-il d'un simple abri ou d'un bâtiment agricole en dur aménagé pour les moutons ? (Dans ce cas un permis de construire serait nécessaire)
- où se situe la surface dédiée ? A l'intérieur ou à l'extérieur de la zone clôturée ?

23. La portion de la parcelle n° 764 extérieure à l'emprise clôturée est une prairie de bonne qualité pâturée par des bovins. La création d'une entrée dédiée au berger et d'un chemin aura un impact sur celle-ci et nécessitera la destruction partielle de la haie bocagère le long de la rue de Beugney (cf. photomontage n° 2).

QUESTIONS :

- quel est le devenir de cette portion de parcelle ?
- ne pourrait-on pas envisager un accès dédié au berger à partir de la rue de la Génèrie ?

III. Capacité financière du porteur de projet

31. Le dossier relatif au projet "Chassenard I" déposé en 2015 présentait les moyens financiers du porteur de projet, Green Energie 3000 GmbH, ses résultats et bilans pour 2012 et 2013. Rien de tel dans la présente demande.

QUESTION :

- pouvez-vous fournir des éléments actualisés dans ce domaine ?

32. La SARL Energie du Partage 12 dispose d'un capital symbolique de 100 €. Elle est présentée dans l'étude d'impact, page 10, comme "*société d'exploitation du parc*". Mais, page 65, il est noté : "*il est demandé au candidat-exploitant, ici Green Energy 3000 GmbH à travers la société Energie du partage 12, de constituer une garantie financière de démantèlement*". Ces deux sociétés ont Monsieur DA GBADJI Allonayi pour directeur.

QUESTIONS :

- Quelles sont les responsabilités respectives de ces sociétés dans le projet *Chassenard II* ?
- Par qui et selon quelles modalités le projet est-il financé ?

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Monsieur France PISSOCHET

Commissaire enquêteur

2 impasse Le Parc

03220 TRETEAU

Leipzig, le 04.06.2021

Green Energy 3000 GmbH

Torgauer Str. 231

04347 Leipzig

Tel.: +49 (0) 341 35 56 04 – 0

Fax: +49 (0) 341 35 56 04 –70

www.ge3000.de

info@ge3000.de

**ENERGIE DU PARTAGE 12 - Réponse du pétitionnaire suites aux questions
du commissaire enquêteur relative à l'implantation du parc photovoltaïque
au sol sur la commune de Chassenard**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au terme de l'arrêté préfectoral n°762/2021 du 23 mars 2021 ouvrant enquête publique et pour donner suite à votre courrier en date du 18 mai 2021, contenant des questions relative à l'implantation du parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chassenard, vous trouverez ci-joint les réponses du pétitionnaire à vos questions.

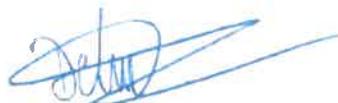
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Dimitri DELINDE

Chef de projets

Project manager



Réponse du pétitionnaire

I. Permis de construire

11.

QUESTION :

Pourquoi ne pas avoir, à l'époque, simplement demandé une modification du permis de construire pour tenir compte de la puissance permise par les nouveaux panneaux photovoltaïques ?

Le projet photovoltaïque de Chassenard est une revalorisation d'une ancienne carrière (carrière de La Générie), site non exploité depuis de très longues années.

Nous avons, dès le départ, à cœur d'utiliser le plus de surface possible afin d'en faire une centrale photovoltaïque (Energie du Partage 4) tout en prenant en compte les contraintes du site (zone humide centrale etc.).

L'autre contrainte importante que nous avons, vis-à-vis de l'appel d'offre de la CRE (commission de régulation de l'énergie) était de respecter une puissance maximale de 5 MWc pour le projet Energie du Partage 4.

Cela étant dit, au vu de l'évolution technologique évoquée nous permettant d'atteindre la barre des 5 MWc avec moins de surface utilisée, l'idée d'un second projet qui occuperait la partie Sud du site nous a semblé pertinente.

12.

QUESTION :

Pourquoi recourir à deux raisons sociales différentes, alors que les installations sont sur le même site et financées par le même porteur de projet ?

Energie du partage 4 et Energie du Partage 12 se doivent d'être deux entités différentes et indépendantes.

Premièrement, afin d'obtenir un tarif de revente de l'électricité pour Energie du Partage 12 via la CRE, il était nécessaire de créer une nouvelle société dédiée à ce projet uniquement. Ensuite, un projet photovoltaïque génère des revenus grâce à la revente de l'électricité produite et possède un certain nombre de charge d'exploitation liés notamment au foncier, à l'entretien du site et ses diverses maintenances. Les revenus et les charges n'étant pas forcément les mêmes pour les deux projets, le suivi technico-commercial mené par nos équipes en sera grandement facilité.

II. Accès au parc CHASSENARD II

21.

QUESTIONS :

- Dès lors que le raccordement est envisagé sur le poste de livraison unique au nord du site, pourquoi maintenir l'implantation d'un poste de transformation au sud, ce qui nécessite l'enfouissement d'un câble souterrain de 20 KVa tout le long de la clôture du parc (cf. plans) et un accès particulier ?

.../...

- Ne serait-il pas plus judicieux, et moins onéreux, de prévoir son implantation dans une zone du nouveau parc plus proche du poste de livraison, ce qui rendrait sans objet la remarque formulée par la DDT à ce sujet, et serait cohérent avec le paragraphe 6.5.1 précité ?

Lors du dépôt du permis de construire en septembre 2019, deux solutions pour le raccordement de l'Énergie du Partage 12 étaient envisagées (Cf. Plan PC 2.3 : Raccordement inter-postes) :

- La première était un raccordement du projet via l'installation d'un nouveau poste de livraison dédié à l'Énergie du Partage 12
- La seconde était le raccordement du projet sur le poste de livraison existant d'Énergie du Partage 4.

La solution que vous évoquez dans votre question est la solution numéro deux.

Aujourd'hui et après discussions avec le gestionnaire de réseau ENEDIS, nous sommes en capacité d'affirmer que la première solution sera retenue. Le poste de livraison dédié à l'Énergie du Partage 12 sera raccordé au poste source de Digoin via le câble haute tension ENEDIS déjà existant pour l'Énergie du Partage 4 et longeant la rue de la Génèrie.

De ce fait, le câble raccordant l'Énergie du Partage 12 au réseau ENEDIS longera la clôture du côté Est et le long des parcelles 764, 790, 791.

Quant à lui, le poste de transformation d'Énergie du Partage 12 devra donc être raccordé au poste de livraison de ce dernier. L'impact des tranchées en est donc réduit (20 mètres linéaires de tranchées)

23.

QUESTIONS :

- quel est le devenir de cette portion de parcelle ?
- ne pourrait-on pas envisager un accès dédié au berger à partir de la *rue de la Générie* ?

La parcelle 764 est propriété de la Commune de Chassenard et sécurisée foncièrement via une promesse de Bail emphytéotique pour Energie du Partage 12. La portion de parcelle 764 non clôturée est depuis peu en pâture, d'un commun accord entre Energie du Partage 12, le fermier voisin à la Générie ainsi que la commune de Chassenard et cela à titre gratuit.

Il a été convenu avec ce berger que l'accès sera clôturé sur toute la longueur et que seule la portion de la parcelle à droite de l'accès sera en pâturage.

Le berger ovin du Parc photovoltaïque, quant à lui, aura évidemment accès au site par la rue de la Générie et donc par le portail existant depuis la construction du parc Energie du Partage 4. Il aura également accès au site par le Sud et donc par le portail qui sera créé pour Energie du Partage 12.

Il est important de préciser que le chemin d'accès qui sera créé à partir de la rue de Beugney est indispensable pour la livraison des postes électriques (Poste de livraison et poste de transformation). La livraison des postes électriques de Energie du Partage 12 via la rue de la Générie n'est pas possible car nécessiterait un accès en dur depuis la rue de la Générie jusqu'au parc Energie du Partage 12.

III. Capacité financière du porteur de projet

31.

QUESTION :

- pouvez-vous fournir des éléments actualisés dans ce domaine ?

Voir pièces jointes.

32.

QUESTIONS :

- Quelles sont les responsabilités respectives de ces sociétés dans le projet *Chassenard II* ?
- Par qui et selon quelles modalités le projet est-il financé ?

Green Energy 3000 GmbH est responsable du développement de projet depuis sa sécurisation foncière, la réalisation des études d'impact, études techniques et de raccordement, du permis de construire et plus généralement toute la partie ingénierie et planification du projet. Green Energy 3000 GmbH s'occupe également des achats et des contrats d'approvisionnement des composants du parc photovoltaïque et se présente en tant que superviseur des travaux de construction du Parc en coordonnant les différents corps de métiers. Green Energy 3000 GmbH s'attache à trouver les meilleurs partenaires et organismes de financement pour les projets et s'occupe ensuite, après la construction, du suivi technico-commercial des centrales.

Energie du Partage 12, société projet est détenue à 100% par Green Energy 3000 GmbH.

Energie du Partage 12 est la société d'exploitation du Parc et fait appel à Green Energy 3000 GmbH pour le suivi technico-commercial via un contrat d'exploitation et de maintenance.

Le projet est financé en partie en fonds propre (en général à hauteur de 20%) et par emprunt bancaire. La recherche de financement est en cours mais ne sera concrétisée qu'à la réception du permis de construire.

MISE A JOUR MOYENS FINANCIERS DE GREEN ENERGY 3000

1. MOYENS FINANCIERS

Ci-après sont présentés entre autres l'évolution du chiffre d'affaires et des bénéfices avant intérêts et impôts du Groupe, mais également les résultats et ses bilans.

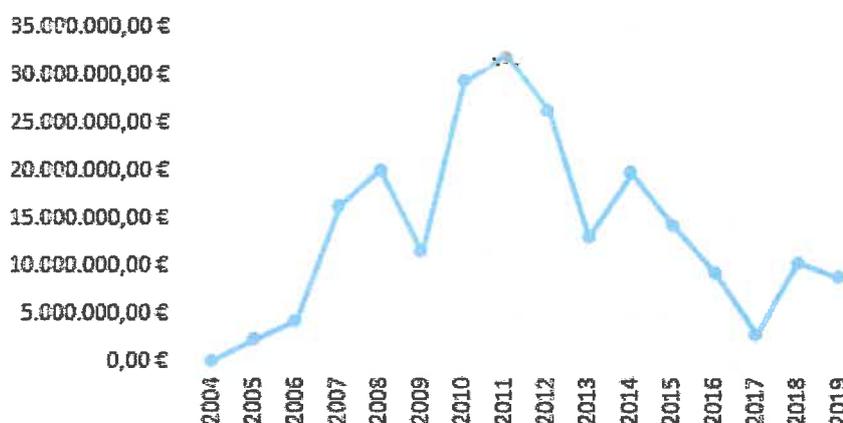


Figure 4 : Évolution du chiffre d'affaires

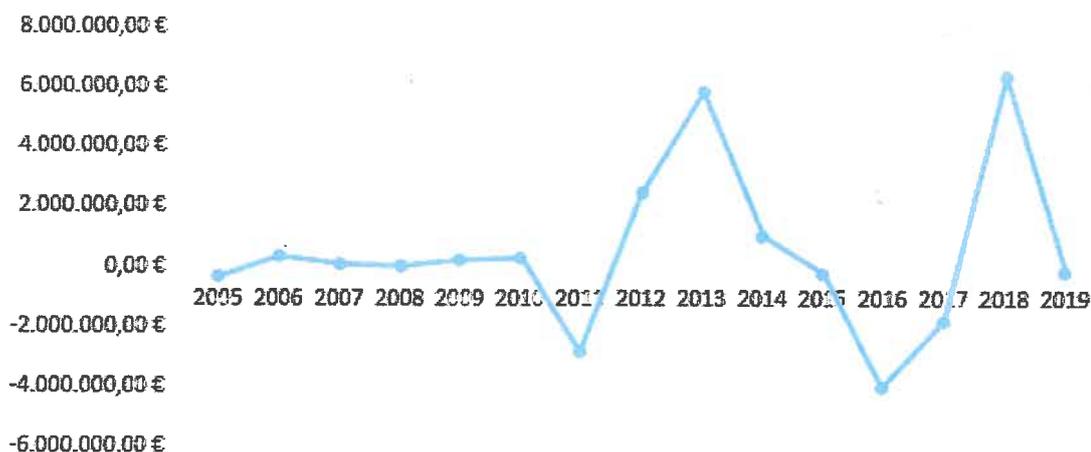


Figure 5 : Bénéfices avant intérêts et impôts

Les **fluctuations** dans le temps des paramètres réglementaires de même que nos **adaptations** des conditions et concepts de développement et de réalisation des projets dans les filières photovoltaïques et éoliennes, expliquent les variations du chiffre d'affaires. Dans ces domaines, il est également courant que le chiffre d'affaires fluctue, puisqu'il s'agit de projets importants et sur le long terme, les retours sur investissement étant obtenus plusieurs années plus tard.

2. Résultats

	2018 (EUR)	2019 (EUR)
Chiffre d'affaires	10.513.865,11	8.904.126,30
En-cours de production	578.649,22	1.285.823,41
Autres produits d'exploitation	307.614,92	284.924,55
Besoin en matériel	-2.305.439,86	-7.410.296,72
Besoin en personnel	-1.459.389,72	-1.444.834,58
Amortissements	-79.556,74	-101.736,59
Autres charges d'exploitation	-998.101,83	-1.300.043,95
Produits financiers de participations	0,00	0,00
Autres intérêts et produits assimilés	142.938,06	107.168,86
Intérêts et charges assimilées	-311.015,09	-143.398,28
Résultat des opérations courantes	6.389.563,81	-115.379,95
Impôts	-4.066,44	-11.246,76
Résultat de l'exercice	6.385.497,37	-126.626,71

3. Bilan

Actif	2018 (EUR)	2019 (EUR)
A. Actif immobilisé		
Immobilisations incorporelles	58.592,00	22.802,00
Acomptes		
Immobilisations financières	335.952,08	1.154.783,90
B. Actif circulant		
Stocks	2.920.743,57	12.721.422,89
Créances	8.489.975,55	6.030.292,78
Caisse	617.603,74	549.879,55
C. Comptes de régularisation		
D. Actifs d'impôts différés		
E. Déficit non couvert par les capitaux propres	0,00	
Total du bilan	13.399.726,61	21.618.205,72

Passif	2018 (EUR)	2019 (EUR)
A. Capitaux propres		
Report à nouveau	-1.266.199,34	5.119.298,03
Capital social	1.003.000,00	1.003.000,00
Déficit non couvert par les capitaux propres	0,00	
B. Provisions	715.558,56	4.763.098,64
C. Emprunts et dettes		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	467.873,34	432.623,69
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours	1.177.144,70	7.645.924,51
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	652.485,14	
Dettes envers les sociétés affiliées	10.591,22	10.591,22
Autres dettes	810.459,71	780.371,69
Total du bilan	13.399.726,61	21.618.205,72

Lors de la mise à jour des moyens financiers de Green Energy 3000, les bilans 2020 de cette dernière n'ont pas encore été finalisés. Nous mettons donc à disposition le rapport d'évaluation de la plausibilité des prévisions de trésorerie établis pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 par le commissaire au compte, Mazars.

Les prévisions de 2020 montrent nettement que le chiffre d'affaires est globalement en augmentation et que les bénéfices avant intérêts et impôts sont en nette augmentation.

Rapport

Evaluation de la plausibilité des prévisions de trésorerie établies pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

**Green Energy 3000 GmbH
Leipzig**

**Mazars GmbH & Co. KG
Cabinet d'auditeurs comptables
et de conseillers fiscaux**

LISTE DES ANNEXES

1. Prévisions de trésorerie établies par la société Green Energy 3000 GmbH pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
2. Tableau récapitulatif des bilans établis par la société Green Energy 3000 GmbH pour les années 2016 à 2019
3. Tableau récapitulatif des comptes de résultat établis par la société Green Energy 3000 GmbH pour les années 2016 à 2019
4. Conditions générales d'exécution des missions

A. MISSION

Dans le cadre d'un financement de la société de projet Energie du Partage 4 SARL (France) envisagé par Bpifrance (France), la Direction de la société

Green Energy 3000 GmbH
dont le siège est à Leipzig
(ci-après « la Société » ou « GE 3000 »)

nous a demandé d'évaluer dans les grandes lignes la plausibilité des hypothèses retenues et des prévisions de trésorerie établies sur cette base pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 par la Direction de l'associé unique de la société de projet GE 3000.

Nous précisons expressément que, conformément à notre mission, nous n'avons pas étudié la question de savoir s'il existe un motif justifiant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité conformément à la norme comptable IDW Standard 11 (IDW S 11). Nous n'avons pas non plus procédé à une vérification ou à un examen succinct des comptes annuels des années 2017 à 2019 que la société GE 3000 n'a pas encore établis intégralement.

Nous rendons compte de nos travaux et de nos conclusions dans les limites usuelles dans la profession.

Nous avons accompli notre mission entre le 17 janvier 2020 et le 22 janvier 2020 dans les locaux de notre établissement de Leipzig.

Pour l'accomplissement de notre mission, nous nous sommes basés sur les documents et les renseignements qui nous ont été fournis.

Dans notre dossier, nous avons exposé en détail la nature, l'étendue et les conclusions des travaux que nous avons effectués.

Dans notre dossier, nous avons exposé en détail la nature, l'étendue et les conclusions des travaux que nous avons effectués (*N.d.T. : cette phrase figure bien deux fois dans le texte allemand*). L'accomplissement de notre mission et notre responsabilité, y compris à l'égard des tiers, sont régis par les Conditions générales d'exécution des missions confiées aux auditeurs et cabinets d'audit comptable dans leur version du 1^{er} janvier 2017, telles qu'elles sont jointes en annexe 2 (*N.d.T. : il faut manifestement lire « annexe 4 »*). Nous attirons expressément l'attention sur la limitation de notre responsabilité, y compris à l'égard des tiers, conformément à l'article 9.2 de ces Conditions.

B. CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT DE NOTRE MISSION

I. Prémisses de notre avis

Nous avons établi notre avis sur la base des éléments et informations que nous avons obtenus sur la société elle-même et sur son environnement juridique et économique dans le cadre de nos relations avec le client ainsi que sur les documents et renseignements qui nous ont été fournis.

Pour l'élaboration de notre avis, nous avons notamment disposé des documents essentiels énumérés ci-après :

- Prévisions de trésorerie établies le 17 janvier 2020 par la société Green Energy 3000 GmbH pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
- Comptes annuels de l'exercice de la société Green Energy 3000 GmbH clos le 31 décembre 2016, accompagnés du rapport d'audit du 4 juillet 2019
- Comptabilité générale de la société Green Energy 3000 GmbH portant sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019
- Tableau récapitulatif des bilans établis par la société Green Energy 3000 GmbH pour les années 2016 à 2019
- Tableau récapitulatif des comptes de résultat établis par la société Green Energy 3000 GmbH pour les années 2016 à 2019
- Documents sur les flux financiers prévus en 2020 par la société Green Energy 3000 GmbH (contrats de vente, contrats de prêt, devis et présentation de projets, relevés de comptes bancaires, etc.)

Jusqu'à présent, les comptes annuels des exercices 2017 à 2019 n'ont pas été établis.

Par conséquent, les bilans et comptes de résultat des exercices 2017 à 2019, tels qu'ils sont joints en annexes 2 et 3, sont basés sur les éléments de la comptabilité générale qui nous ont été fournis et que nous n'avons pas vérifiés. Ces comptes ne contiennent donc pas les écritures de clôture qui peuvent avoir une incidence significative sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de la société. Ce sont notamment les opérations de clôture indiquées ci-après qui n'ont pas été enregistrées dans les comptes des années 2017 à 2019 :

- inventaire et évaluation de l'en-cours de production (prestations d'étude et travaux de construction),
- évaluation des autres provisions,
- provisions pour créances douteuses,
- impôts différés.

Notre évaluation a été établie sous réserve que les données résultant de la comptabilité générale tenue par la société GE 3000 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 soient régulières, notamment que toutes les dettes de la société soient dûment enregistrées dans ces comptes. Dans la mesure où les hypothèses retenues pour l'établissement des prévisions de trésorerie jointes en annexe 1 se vérifient, nous pouvons dire que, dans le cadre de notre évaluation de la plausibilité de ces prévisions, nous n'avons pris connaissance d'aucun élément susceptible de mettre en doute la plausibilité des hypothèses retenues et des prévisions de trésorerie établies sur cette base.

Ci-après nous aborderons en détail un certain nombre d'éléments importants :

1. Encaissements et décaissements liés aux projets

Dans les prévisions de trésorerie, les encaissements liés aux projets (cessions de parts sociales à des sociétés de projet, contrats de maîtrise d'œuvre, etc.) sont indiqués séparément.

Les encaissements et décaissements sont présentés de façon simplifiée sans prise en compte de la T.V.A. éventuellement due ou déductible. Compte tenu du fait que la société GE 3000 bénéficie en permanence d'un délai supplémentaire pour déposer ses déclarations de T.V.A. et que, d'une façon générale, les encaissements et les décaissements sont coordonnés ou que les encaissements interviennent sous forme d'acomptes avant la fourniture de la prestation, le risque que la société soit obligée de payer une somme au titre de la T.V.A. par prélèvement sur des encaissements excédentaires avant qu'elle reçoive le paiement par le client peut être qualifié de faible.

Ceci ne s'applique pas aux encaissements au titre de la cession de parts sociales de sociétés de projet. Dans ce cas, les encaissements n'interviennent parfois qu'après la cession des parts. Toutefois, la cession de parts sociales d'une société de projet étant exonérée de T.V.A., ce fait n'a aucune incidence sur ce qui résulte globalement des prévisions établies.

Par ailleurs, la présentation des flux financiers liés au projet ne tient pas compte des paiements dus au personnel. Dans le cadre des prévisions de trésorerie, ceux-ci sont intégrés aux sommes mensuelles indiquées au poste « frais de personnel ».

2. Obligation émise par l'entreprise

En raison d'une trésorerie insuffisante, le montant de K€ 4.407 dû le 1^{er} décembre 2017 au titre de l'obligation émise par l'entreprise en 2014 n'a pu être remboursé.

Dans la circulaire n° 1 datée du 1^{er} décembre 2017, la société en a informé les créanciers en leur expliquant sa situation économique.

Par la suite, elle a effectué des remboursements partiels en adressant d'autres circulaires aux créanciers pour les informer de l'évolution.

Les sommes dues ont porté intérêts. Les intérêts ont été payés en même temps que les remboursements partiels.

Le 31 décembre 2019, le montant dû sur l'obligation de l'entreprise s'élevait à K€ 661 hors intérêts.

Le 10 janvier 2020, l'obligation, y compris les intérêts, a été intégralement remboursée, tel que cela est indiqué dans les prévisions de trésorerie.

3. Dettes fournisseurs

Il résulte des comptes non vérifiés qu'à la date du 31 décembre 2019, les dettes fournisseurs s'élèvent à un total de K€ 780.

La société a déduit de ce solde les dettes suivantes :

	K€	K€
Solde des dettes fournisseurs à la date du 31 décembre 2019		780
Dettes réglées entre-temps	-85	
Dettes intragroupe	-189	
Dettes déjà prescrites (remontant à plus de 3 ans)	-202	
Dettes contestées	-38	
		-514
		266

Les dettes intragroupe correspondent exclusivement à des dettes contractées envers des sociétés directement ou indirectement contrôlées par Monsieur Andreas Renker qui est indirectement l'associé unique de la société GE 3000. En ce qui concerne ces dettes intragroupe, nous n'avons reçu aucun document prévoyant une prolongation du délai de paiement, une subordination de la dette ou tout autre accord. Toutefois, le gérant considère que, si nécessaire, le délai de paiement de ces dettes sera tacitement prolongé au moins au-delà de la fin de l'année 2020, comme cela a été le cas les années précédentes.

Dans ses prévisions de trésorerie, la société a pris en compte le paiement de l'intégralité du solde des dettes fournisseurs, soit un montant de K€ 266.

4. Projet Maulbeerwalde II, Allemagne

Pour l'évaluation de la plausibilité des flux financiers liés à ce projet, nous avons disposé des contrats de maîtrise d'œuvre à conclure entre la société Green Energy 3000 GmbH et les investisseurs.

Pour l'essentiel, nous avons évalué la plausibilité des encaissements et décaissements sur la base des projets des contrats de maîtrise d'œuvre (dans leur version du 19 décembre 2019) et de la gestion commerciale du projet par la société GE 3000.

En ce qui concerne les dates et les montants des paiements, les flux financiers indiqués dans les prévisions de trésorerie sont conformes au contenu des projets de contrats qui nous ont été remis et à la gestion commerciale. Sur la base de ces éléments, nous considérons que les flux financiers prévus dans le cadre de ce projet sont plausibles.

5. Projet Chulakkurgan, Kazakhstan

En vertu du contrat d'acquisition et de cession de parts sociales conclu le 22 décembre 2018 et modifié le 21 novembre 2019, la société sœur de GE 3000, la société Green Asset 3000 GmbH, a vendu et cédé à un investisseur sa participation dans la société de projet YUKSES 50 LLP dont le siège est au Kazakhstan. Le projet concerné est une installation photovoltaïque de 50 MW située à Chulakkurgan (Kazakhstan). Le prix des parts a été fixé en dernier lieu à KUSD 5.500.

Il est exigible en quatre tranches en fonction de l'avancement du projet. Le 31 décembre 2019, un montant égal à KUSD 3.070 restait dû.

Il est prévu que, dès que la société Green Asset 3000 GmbH encaisse ce montant, elle le reverse à la société Green Energy 3000 GmbH (GE 3000) afin de régler des dettes résultant d'un prêt que cette dernière lui a été consenti en vertu du contrat-cadre de prêt conclu le 7 janvier 2019.

Dans les prévisions de trésorerie, les sommes encaissées au titre du prêt consenti figurent non pas au poste « encaissements provenant de crédits » du chapitre « 4. Evolution de l'activité de financement », mais sous « encaissements provenant de projets ».

Conformément à ce qui a été convenu, le 3 janvier 2020, la société Green Asset 3000 GmbH a encaissé la troisième tranche d'un montant de KUSD 1.170 qui a été reversée à la société GE 3000.

Aux termes de l'avenant du 21 novembre 2019, la quatrième tranche d'un montant de KUSD 1.900, soit K€ 1.727 si on applique un taux de change 1 € = 1,1 USD, est exigible au moment du raccordement au réseau et du premier paiement au titre de l'électricité injectée, mais au plus tard le 10 février 2020.

6. Contrôle fiscal portant sur les années 2013 à 2015

La société GE 3000 fait actuellement l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration fiscale de Leipzig II. La fin de ce contrôle qui porte sur les années 2013 à 2015 n'est pas encore prévisible.

Les conclusions de l'Administration fiscale de Leipzig II font encore l'objet de négociations.

Selon une première estimation, ces conclusions sont susceptibles d'entraîner un redressement fiscal pouvant aller jusqu'à un million d'Euros, y compris les accessoires. Jusqu'à présent, ce montant n'a pas été pris en compte dans les prévisions de trésorerie de l'année 2020.

C. CONCLUSIONS

Sur la base de notre évaluation des prévisions de trésorerie établies par la société Green Energy 3000 GmbH pour l'exercice 2020 et sous réserve que toutes les dettes de la société soient intégralement inscrites dans ses comptes, nous pouvons dire que, dans le cadre de notre évaluation de la plausibilité des prévisions de trésorerie établies pour l'exercice 2020, telles qu'elles sont jointes en annexe 1, nous n'avons pris connaissance d'aucun élément susceptible de mettre en doute la plausibilité des hypothèses retenues et des prévisions de trésorerie établies sur cette base. La Direction de la société nous a certifié par écrit que les renseignements qu'elle a fournis sont complets et exacts, notamment en ce qui concerne la situation économique, les risques et les hypothèses retenues pour l'établissement des prévisions.

Leipzig, le 22 janvier 2020

Mazars GmbH & Co. KG
Cabinet d'auditeurs comptables
et de conseillers fiscaux

Uwe Ehram
Auditeur comptable

Hans-Jürgen Hass
Auditeur comptable

Green Energy 3000 GmbH

	2016	2017	2018	2019	Observations
	(EUR)	(EUR)	(EUR)	(EUR)	
ACTIF					
A. Immobilisations					
I. Immobilisations incorporelles	165.813,00	106.765,00	58.602,00	22.812,00	
II. Immobilisations corporelles	1.085.476,37	957.937,37	930.923,37	1.101.830,36	
III. Immobilisations financières	342.742,08	581.378,40	871.204,91	70.948,31	
Immobilisations	1.594.031,45	1.646.080,77	1.860.730,28	1.195.590,67	
B. Actif circulant					
I. Stocks	1.152.920,31	1.490.385,77	1.659.675,56	10.397.415,17	L'augmentation des stocks résulte exclusivement de l'augmentation des acomptes versés ; les achats ne sont pas directement inscrits à l'actif
II. Créances et comptes rattachés	4.447.347,53	5.117.641,75	7.796.204,64	6.027.132,03	Les créances ne sont inscrites dans les prévisions de trésorerie que si elles concernent les encaissements liés aux projets
III. Disponibilités	3.473.758,58	538.478,35	619.091,88	549.076,95	dont disponible le 31/12/2019 : TEUR 116, le solde concerne les comptes de caution, de démantèlement, etc.
Actif circulant	9.074.026,42	7.146.505,87	10.074.972,08	16.973.624,15	
C. Comptes de régularisation	91.547,75	100.322,73	118.763,58	117.929,23	
D. Actifs d'impôts différés	1.323.176,00	1.323.176,00	1.323.176,00	1.323.176,00	
Total du bilan	12.082.781,62	10.216.085,37	13.377.641,94	19.610.320,05	
PASSIF					
A. Capitaux propres					
I. Capital souscrit	1.003.000,00	1.003.000,00	1.003.000,00	1.003.000,00	
II. Report bénéficiaire	4.695.768,16	533.545,92	-850.459,12	4.198.419,96	
III. Report déficitaire	-179.629,33				
IV. Perte de l'exercice	-3.982.592,91	-1.384.015,04	5.048.889,08	-2.876.026,39	
Capitaux propres	1.536.545,92	152.530,88	5.201.419,96	2.325.393,57	
B. Provisions	785.909,20	798.126,90	574.112,56	545.799,25	
C. Dettes	9.760.326,50	8.960.518,20	7.264.264,01	16.401.281,82	dont acomptes reçus au 31.12.2019 : KEUR 12,5
D. Comptes de régularisation	0,00	304.909,39	337.845,41	337.845,41	
Total du bilan	12.082.781,62	10.216.085,37	13.377.641,94	19.610.320,05	

Green Energy 3000 GmbH

Compte de résultat

	2016 (EUR)	2017 (EUR)	2018 (EUR)	2019 (EUR)
1. Chiffre d'affaires	9.448.746,74	2.997.194,84	9.745.612,30	2.964.394,94
2. Variation des stocks	-4.052.474,85	0,00	0,00	0,00
3. Autres produits d'exploitation	243.379,06	182.604,18	104.683,78	45.182,97
4. Achats	5.629.347,79	1.623.522,05	816.525,67	2.807.536,36
Résultat brut	10.303,16	1.556.276,97	9.033.770,41	202.041,55
5. Frais de personnel	1.864.715,77	1.449.041,30	1.436.939,34	1.449.029,30
6. Amortissements et provisions	514.280,15	126.963,58	79.556,75	101.737,59
7. Autres charges d'exploitation	2.253.127,15	1.006.856,60	2.300.881,13	1.390.363,45
Charges	4.632.123,07	2.582.861,48	3.817.377,22	2.941.130,34
8. Autres intérêts et produits similaires	397.569,04	119.733,83	967,31	0,00
9. Intérêts et charges similaires	454.888,39	472.166,44	164.404,72	124.728,42
Résultat financier	-57.319,35	-352.432,61	-163.437,41	-124.728,42
10. Impôts sur les revenus et les bénéfices	-704.042,72	11,42	0,26	0,00
11. Résultat après impôts	-3.975.096,54	-1.379.028,54	5.052.955,52	-2.863.817,21
12. Autres impôts	7.496,37	4.986,50	4.066,44	12.209,18
13. Bénéfice / perte de l'exercice	-3.982.592,91	-1.384.015,04	5.048.889,08	-2.876.026,39

CONCLUSIONS et AVIS
du
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Conclusions et avis
du commissaire enquêteur*

CONCLUSIONS

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes mais dans une totale indifférence de la part du public. Ceci n'a rien de surprenant dès lors qu'il s'agit de l'extension d'un parc existant, lequel n'avait déjà suscité que peu de remarques lors de l'enquête conduite en 2017.

Le dossier présenté est complet, bien documenté et d'une bonne présentation. Les informations complémentaires apportées en fin d'enquête ont permis de clarifier certains points litigieux.

Il convient de noter que la demande de permis de construire émane d'une société (Energie du Partage 12) qui ne dispose pas des moyens financiers, techniques ou commerciaux pour mener à bien cette opération pour laquelle elle dépend intégralement de la société "mère" Green Energie 3000 GmbH. **Cette organisation de circonstance permet à celle-ci présenter sa candidature aux appels d'offres de la CRE dans la famille la plus avantageuse, à savoir les installations inférieures à 5 MWc.**

Les différents organismes consultés n'ont formulé aucune remarque à l'exception de la Direction Départementale des Territoires qui estime, à juste titre, que l'abattage d'arbres " *en plus de son impact environnemental, aura un impact paysager non négligeable*", et souligne que : "*L'aspect des locaux techniques semble une nouvelle fois assez peu qualitatif*".

En conclusion elle émet un avis favorable sous réserve que des mesures complémentaires permettent une meilleure intégration paysagère du projet dans le site.

Sur le plan environnemental certaines dispositions prévues sous-estiment les impacts à l'égard de la biodiversité et de l'intégration paysagère. **Par conséquent l'abattage des arbres doit être proscrit et les recommandations de la DDT mises en application.**

Néanmoins le nouveau parc photovoltaïque n'affecte aucune zone écologiquement sensible et le site est déjà utilisé à cette fin.

En ce qui concerne la production attendue, de 3 105 MWh/an, la comparaison entre les éléments fournis et ceux émanant d'organismes spécialisés, donne à penser que celle-ci est probablement surestimée et se situerait plutôt entre 2 540 et 2 794 MWh/an. **Or cette donnée est prise en compte dans les appels d'offres de la CRE.**

Les conditions faites au propriétaire des moutons sont particulièrement intéressantes, bien qu'il soit en fait plus un employé de l'exploitant du parc qu'un éleveur. **Les arguments développés pour justifier le recours au concept mixte (maintien de la biodiversité et de la fertilité du sol) sont cependant à prendre avec circonspection.** Les ovins ont la faculté de brouter à ras les pâturages, ce qui laisse plutôt craindre une dégradation de la prairie mésophile. **Aussi la mesure de réduction R2 prévue pour la zone humide devra être strictement mise en oeuvre et contrôlée.**

AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je note que l'opération est présentée comme " *Projet d'extension d'un parc photovoltaïque*" alors qu'il s'agit d'une nouvelle installation qui, bien que située dans la même emprise, est juridiquement indépendante (société d'exploitation différente). **Il me paraît important d'appeler l'attention des autorités compétentes sur ce point.**

Le nouveau parc photovoltaïque n'affecte aucune zone écologiquement sensible et le site est déjà utilisé à cette fin. Cette nouvelle implantation est donc pertinente. Cependant, pour une meilleure intégration paysagère et un moindre impact environnemental, il conviendra de :

1. Renoncer à l'abattage des arbres et ne pas les élaguer, leur distance à l'égard des limites du parc les mettant hors de toute obligation dans ce domaine.
2. Prendre en considération les observations de la DDT en ce qui concerne les postes de livraison et de transformation qui devront être d'une couleur homogène en rapport avec l'environnement ou à défaut, dissimulés par une haie.
3. Implanter une haie bocagère le long des clôtures sud et sud-est du parc de façon à réduire au maximum les vues à partir de la *rue de Beugney*.
4. En raison des contradictions relatives au raccordement du parc, mettre à jour la demande de permis de construire en fournissant des plans en rapport avec les dispositions finales adoptées pour ce qui concerne, le nombre de panneaux retenu, l'implantation des locaux techniques et le raccordement au réseau ENEDIS.
5. Assurer un contrôle effectif pluriannuel de la mise en oeuvre de la mesure de réduction R2.

Sous ces réserves, j'émet un avis favorable à la demande présentée,

TRETEAU, le 14 juin 2021

France PISSOCHET
Commissaire enquêteur

